

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1973

13 mars	Décret n° 73-259 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	839
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		839

PRIMATURE

1970

14 mars	Décision n° 2414 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention aux établissements d'enseignement technique privés	840
15 mars	Décision n° 2435 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'Association sportive des fonctionnaires de Dakar	840

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1973

20 mars	Arrêté ministériel n° 2594 P.M.-S.E.J.S. modifiant l'arrêté n° 1033 du 10 février 1972 fixant le statut de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires	840
---------------	--	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

14 mars	Arrêté interministériel n° 2429 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant autorisation d'annulations et de virements de crédits du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1972-1973	840
14 mars	Arrêté interministériel n° 2430 M.T.P.U.T.-M.F. A.E. portant approbation de virement de crédits de la 1 ^{re} section du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1972-1973	841
21 mars	Arrêté ministériel n° 2611 M.T.P.U.T. portant désignation des membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar (1973-1974)	841
22 mars	Arrêté ministériel n° 2667 M.T.P.U.T.-A.T.P.G.V. autorisant le médecin-chef de l'Hôpital principal à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public maritime située à N'Gor.	842

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973

14 mars	Décret n° 73-270 portant classement d'un officier d'active dans la position de « maintien en activité de service » avec proposition d'une pension définitive d'invalidité	842
14 mars	Décret n° 73-271 portant classement d'officiers d'active dans la position de « maintien en activité de service » avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité	842
14 mars	Décret n° 73-272 portant maintien en activité d'un officier d'active	843
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		843

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973

12 mars	Décret n° 73-231 portant nomination de M. Henning Ipsen au poste de Vice-Consul honoraire du Sénégal au Danemark	843
12 mars	Décret n° 73-232 portant nomination de M. José Fontriera, docteur en médecine et chirurgie, comme Consul honoraire du Sénégal à Barcelone (Espagne)	843
14 mars	Décret n° 73-273 portant nomination de M. Robert Delmas, administrateur de sociétés, comme Consul général honoraire du Sénégal, avec juridiction sur le département des Pyrénées atlantiques (France)	843

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

12 mars	Décret n° 73-240 désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministre de l'Intérieur	843
14 mars	Décret n° 73-267 portant rectification du décret n° 72-1013 du 26 juillet 1972 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Tivaouane, gestion 1972-1973	844
19 mars	Décret n° 73-277 portant création du fichier central de la carte nationale d'identité	844
19 mars	Décret n° 73-278 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales	845
14 mars	Arrêté ministériel n° 2431 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar à Saint-Louis	845
19 mars	Arrêté ministériel n° 2519 M.INT.-D.T.C.L. portant désignation d'un représentant des groupements à caractère économique ou social au sein du conseil municipal de Dakar	845
20 mars	Arrêté ministériel n° 2520 M.INT.-D.T.C.L. portant nomination d'officiers de l'état civil ..	845

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

13 mars	Décret n° 73-265 portant ouverture de crédits de paiement au compte « Investissements sur prêts Caisse centrale de Coopération économique »	846
13 mars	Décret n° 73-266 portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement au compte « Investissements sur prêts Caisse centrale de Coopération économique » et modifiant le décret n° 69-141 du 12 février 1969	846
14 mars	Décret n° 73-269 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques	847
12 mars	Décret n° 73-244 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission	847
	RECTIFICATIFS à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 221 M.P.A.E.-D.M.G.F. du 13 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées dans les Etats de l'Union monétaire ouest africaine (J.O. n° 4276 du 10 février 1973, page 409)	847
15 mars	Arrêté ministériel n° 2445 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément de commerçants devant participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1972-1973	847
20 mars	Arrêté ministériel n° 2526 M.F.A.E.-D.G.P.T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Saraya et aux annexes de Kossanto, Saisoutou, Missirah, Sirimanah, Kanéméri, Kayan, Touré-counda et Mahina	854

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

12 mars	Décret n° 73-242 portant exclusion d'un étudiant de l'Université de Dakar	854
20 mars	Arrêté ministériel n° 2578 M.E.N.-D.C.A.-D 2 portant additif à l'arrêté n° 10755 du 21 septembre 1972 rectifiant l'arrêté n° 4932 du 26 mai 1972 portant fermeture, création d'écoles et fixant le nombre de classes dans les écoles primaires, C.E.G. et S.N. pour l'année 1971-1972	854
20 mars	Décision ministérielle n° 2577 M.E.N.-D.R.P. portant rectificatif à la décision n° 1020 M.E.N.-D.R.P. du 7 février 1973 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel d'encadrement des stages de vacances	855
16 mars	Arrêté n° 2463 M.E.N.-D.C.A.-D 2 relatif à la désignation des membres du conseil de gestion du lycée Djignabo de Ziguinchor	855
16 mars	Arrêté n° 2465 M.E.N.-D.C.A.-D 2 relatif à la désignation des membres du conseil de gestion du lycée Gaston-Berger de Kaolack	855
16 mars	Décision n° 2466 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 2029 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 du 2 mars 1973 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les lycées, C.E.G. et sections normales, session du 20 juin 1973, circonscription de l'enseignement primaire de M'Bour	855
19 mars	Décision n° 2474 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales	855
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	856

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

12 mars	Décret n° 73-241 portant nomination du secrétaire exécutif des actions des centres d'expansion rurale (C.E.R.)	856
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	856

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

19 mars	Décret n° 73-275 déclarant le lac de Guiers et ses abords zone protégée	856
---------	---	-----

1973

19 mars	Décret n° 73-276 fixant les modalités d'utilisation des eaux du lac de Guiers	857
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	857

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1973

20 mars	Arrêté ministériel n° 2540 M.F.P.T.E.-D.C.O.-EX. c.s. portant exclusion temporaire et suspension de la bourse attribuée à certains élèves de l'école nationale de formation maritime, à Dakar	857
19 mars	Décision ministérielle n° 2477 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation horticole de Cambéréne pour l'année scolaire 1972-1973	857
19 mars	Décision ministérielle n° 2478 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre horticole de Thiès pour l'année scolaire 1972-1973	858
19 mars	Décision ministérielle n° 2479 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves de l'école nationale de formation maritime de Dakar pour l'année scolaire 1972-1973	858
19 mars	Décision ministérielle n° 2480 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves de l'école hôtelière de Dakar pour l'année scolaire 1972-1973	858
19 mars	Décision ministérielle n° 2481 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de qualification industrielle de Dakar pour l'année scolaire 1972-1973	859
19 mars	Décision ministérielle n° 2482 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre technique commercial de l'Immaculée Conception de Dakar pour l'année scolaire 1972-1973	860
19 mars	Décision ministérielle n° 2483 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation artisanale de Dakar pour l'année scolaire 1972-1973	860
19 mars	Décision ministérielle n° 2484 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du collège Saint-Michel de Dakar pour l'année scolaire 1972-1973	860
19 mars	Décision ministérielle n° 2485 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar pour l'année scolaire 1972-1973	860
19 mars	Décision ministérielle n° 2486 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamina-Guèye à Dakar, pour l'année scolaire 1972-1973	861
19 mars	Décision ministérielle n° 2487 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du collège d'enseignement moyen technique de Louga pour l'année scolaire 1972-1973	861
19 mars	Décision ministérielle n° 2488 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. portant attribution de bourses nouvelles aux élèves du collège d'enseignement moyen technique de Dakar pour l'année scolaire 1972-1973	862

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

12 mars	Décret n° 73-245 portant nomination du directeur par intérim du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique	862
13 mars	Décret n° 73-256 portant intérim du Ministre de la Culture	862

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1973

13 mars	Décret n° 73-257 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées	863
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1973

19 mars	Arrêté ministériel n° 2514 M.S.P.A.S. constatant l'accord du visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques	863
22 mars	Arrêté ministériel n° 2653 M.S.P.A.S.-S.E. portant nomination de chargés de cours à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux pour l'année scolaire 1972-1973	865

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1973

12 mars	Décret n° 73-233 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> pour le personnel du cadre de l'aéronautique civile	865
12 mars	Décret n° 73-234 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> pour le personnel des ex-corps locaux des Travaux publics	866
12 mars	Décret n° 73-235 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires des corps groupés des Travaux publics, des services topographique et géographique, au titre des années 1970, 1972 et 1973	867
12 mars	Décret n° 73-236 portant institution d'une commission spéciale pour l'avancement des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des Travaux publics, du service topographique et du service géographique	867
12 mars	Décret n° 73-237 portant nomination dans le corps des ingénieurs urbanistes des Travaux publics	868
12 mars	Décret n° 73-238 portant passage automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs du trésor	868
12 mars	Décret n° 73-239 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	868
12 mars	Décret n° 72-246 prononçant le licenciement d'un adjoint d'enseignement stagiaire	868
13 mars	Décret n° 73-258 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	868
13 mars	Décret n° 73-260 portant institution d'une commission <i>ad hoc</i> d'avancement dans le corps des ouvriers d'imprimerie au titre de l'année 1973 et des années antérieures	868
13 mars	Décret n° 73-261 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des commis d'administration	868
13 mars	Décret n° 73-262 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des attachés d'administration, au titre de l'année 1973 et des années antérieures	869
13 mars	Décret n° 73-263 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie	869
13 mars	Décret n° 73-264 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoire, au titre de l'année 1973 et des années antérieures	869
19 mars	Arrêté ministériel n° 2498 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.E.X. portant ouverture d'un concours d'accès dans le corps des maîtres d'enseignement technique pratique	870

1973

20 mars	Arrêté ministériel n° 2545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. B.E.X. portant ouverture de concours d'accès dans le corps des agents techniques de la coopération	870
21 mars	Arrêté ministériel n° 2637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. désignant les membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel des inspecteurs de la coopération.	871
Nécrologie		871
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		871

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1973

12 mars	Décret n° 73-247 portant remplacement de membres du Conseil économique et social.	884
---------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 101 ^e tranche de la loterie nationale ..	885
Annonces	887

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 73-259 du 13 mars 1973

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Robert Fontaine, professeur d'art dramatique à l'Institut national des arts à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 2587 P.R. en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — M. Libasse Seck est nommé chargé de mission au Cabinet du Président de la République.

Par arrêté présidentiel n° 2588 P.R. en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1973, aux fonctions de M. Baboucar N'Diaye, chargé de mission au Cabinet du Président de la République, élu député à l'Assemblée nationale.

Par arrêté présidentiel n° 2591 P.R. en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} mars 1973, aux fonctions de M. Louis Gomis, chargé de mission au Cabinet du Président de la République, élu député à l'Assemblée nationale.

Par arrêté présidentiel n° 2592 P.R. en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — Le colonel Edouard Louis Royer est nommé, à compter du 1^{er} mars 1973, conseiller technique au Cabinet du Président de la République, en remplacement du colonel Jean Ardaillon.

PRIMATURE

DÉCISIONS accordant des subventions à divers organismes privés

Par décision primatorale n° 2414 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — Une subvention de 4.750.000 francs est accordée aux établissements d'enseignement technique privés ci-dessous désignés, selon la répartition suivante :

— Etablissements d'enseignement privé catholiques : 3.958.333 francs, à mandater au compte n° 22 906, à la Société Générale de Banques au Sénégal, à Dakar.

— Centre commercial privé du Cap-Vert : 791.667 francs, à mandater au compte n° 28 132 de la Société Générale de Banques, au nom de M. Amadou Carter Diop, directeur du C.C.P.-C.V. (Dakar).

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1972-1973, chapitre 514, article 7990, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable central « André Peytavin », à Dakar.

Par décision n° 2435 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 15 mars 1973 :

Article premier. — Une subvention de 250.000 francs est accordée à l'Association sportive des Fonctionnaires de Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1972-1973, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 76-525, BICIS, Dakar, par les soins du service comptable central « André Peytavin ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE ministériel n° 2594 P.M.-S.E.J.S. du 20 mars 1973 modifiant l'arrêté n° 1033 du 10 février 1972 fixant le statut de l'Union des associations sportives, scolaires et universitaires.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le code des obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 71-765 du 12 juillet 1971 portant réglementation des activités sportives, scolaires et universitaires,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 25 de l'arrêté n° 1033 du 10 février 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les dépenses de l'UASSU comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses relatives à l'achat du matériel;
- Les dépenses consacrées à la rémunération de personnel non fonctionnaire en service au Secrétariat général;

— Les dépenses occasionnées par l'hébergement et le déplacement des équipes sportives;

— Les subventions éventuelles de fonctionnement accordées aux Secrétariats régionaux;

— Les frais d'assurances et d'affiliation;

— Les dépenses diverses et imprévues ».

Lire :

« Les dépenses de l'UASSU comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses relatives à l'achat du matériel;
- Les dépenses consacrées à la rémunération de personnel non fonctionnaire en service au Secrétariat général;
- Les dépenses occasionnées par l'hébergement et le déplacement des équipes sportives;
- Les subventions éventuelles de fonctionnement accordées aux Secrétariats régionaux;
- Les frais d'assurances et d'affiliation;
- Les dépenses diverses et imprévues et notamment celles occasionnées par l'utilisation temporaire d'animateurs sportifs, dans la limite des subventions accordées à cet effet par le Ministre de tutelle. »

Art. 2. — L'article 26 de l'arrêté n° 1033 du 10 février 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« — Chacune de ces recettes et de ces dépenses fait l'objet d'un chapitre du budget de l'UASSU.

Les alinéas 3 et 5 de l'article 25 ne concernent pas les budgets régionaux ».

Lire :

« Chacune de ces recettes et de ces dépenses fait l'objet d'un chapitre du budget de l'UASSU.

Les tirets 3 et 5 de l'article 25 ne concernent pas les budgets régionaux. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1973.

LAMINE DIACK.

ARRETE interministériel n° 2429 M.T.P.U.T.-M.F.A.E.
du 14 mars 1973

portant autorisation d'annulations et de virements de crédits du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1972-1973.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 67-146 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu l'arrêté interministériel n° 8351 du 31 juillet 1972 approuvant le compte prévisionnel du Port autonome de Dakar, exercice 1972-1973;

Vu l'arrêté interministériel n° 11432 du 9 novembre 1972 portant reports de crédits de l'exercice 1971-1972 sur l'exercice 1972-1973;

Vu la délibération du conseil d'administration du Port autonome de Dakar en date du 27 décembre 1972,

ARRÊTENT :

Article premier. — Sont autorisés les annulations et virements de crédits à l'intérieur de la 2^e section du compte prévisionnel exercice 1972-1973 dont les détails figurent au tableau ci-dessous :

Numéro des chapitres		Nature des inscriptions à annuler	Disponible
1971-1972	1972-1973		
02371 1560	02372 1560	Aménagement complémentaire du quai de la pêche	831.186 »
02371 2131	02372 2131	Construction de quatre buvettes	6.000.000 »
02371 2312	02372 2312	Rempiètement du quai de rive du bassin médian	1.715.033 »
02371 2315		Extension du quai de pêche	3.294.426 »
02371 4048	02372 4048	Achat d'une grue auto de 30 T.	18.000.000 »
		Total à annuler	29.840.645 »
		Nature des opérations à inscrire	
02371 4048	02372 4048	Achat d'une grue auto de 30 T.	3.000.000 »
	2322	0/68 Voirie complémentaire de desserte du Frigo du quai de la pêche	11.655.645 »
		0/69 Nouvelle criée de l'ex-bureau de la Capitainerie (y compris voirie) du quai de la pêche	15.000.000 »
	2351	0/29/3 Achat d'un moteur de remplacement du moteur GOIOT du canot de la subdivision maritime à réformer	185.000 »
		Total des inscriptions demandées	29.840.645 »

Art. 2. — Le directeur du port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier et le contrôleur des opérations financières des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1973.

MADY CISSOKHO.
BABACAR BA.

ARRETE interministériel n° 2430 M.T.P.U.T.-M.F.A.E.
du 14 mars 1973

portant approbation de virement de crédits de la 1^{re} section du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1972-1973.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 67-1446 du 10 février 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Port autonome de Dakar et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel n° 6351 du 31 juillet 1972 portant approbation du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar pour l'exercice 1972-1973;

Vu la délibération du conseil d'administration du Port autonome de Dakar en date du 27 décembre 1972,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le virement de crédits à l'intérieur de la 1^{re} section du compte prévisionnel 1972-1973 du port autonome de Dakar détaillé au tableau ci-après :

Numéro du compte modifié	Libellé	Prévisions			
		Antérieures	Augmentation	Diminution	Nouvelles
61822	Vêtements de travail	4.766.000	500.000		5.266.000
6853	Provisions pour frais de personnel	2.000.000		500.000	1.500.000
6383	Assurances des installations et du matériel	16.000.000	1.450.000		17.450.000
6854	Provisions pour autres charges d'exploitation	6.000.000		1.450.000	4.550.000
	Total	28.766.000	1.950.000	1.950.000	28.766.000

Art. 2. — Le directeur du port autonome de Dakar, l'agent comptable central des établissements publics et le contrôleur des opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 14 mars 1973.

MADY CISSOKHO.
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2611 M.T.P.U.T. en date du 21 mars 1973 portant désignation des membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar (1973-1974).

Article premier. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar, les personnalités dont les noms suivent :

Présidence de la République, Primature et Secrétariat d'Etat au Plan

MM. Ibrahima Dème, titulaire;
Ameth Faye, suppléant.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Amadou Lamine Bâ, titulaire;
Mamadou Samb, suppléant.

Ministère des Finances et des Affaires économiques, Vice-Président

MM. Mady N'Dao, titulaire;
Oumar Thiam, suppléant.

Ministère de l'Intérieur

MM. Abdoul Magib Seck, titulaire;
Moctar Diallo, suppléant.

Ministère du Développement rural (direction de la pêche)

MM. Ibrahima Malick Dia, titulaire;
Mokhtar Tall, suppléant.

Régie des chemins de fer du Sénégal

MM. Saïp Sy, titulaire;
Adama Diagne, suppléant.

Conseil municipal de Dakar

MM. Pierre Crémieux, titulaire;
Pierre Antoine Kane, suppléant.

Chambre de commerce de Dakar

MM. Papa Gallo Thiam, titulaire;
Djime Kébé, suppléant.

Armateurs

MM. Guy Delmas, titulaire;
Georges Guimont, titulaire;
Roger Timmermann, suppléant;
Pierre Duprat, suppléant.

Entreprises de manutention et de transit

MM. Jean Nègre, titulaire;
Claude Dodo, suppléant.

Avitailleurs en hydrocarbures

MM. Jean Vasserot, titulaire;
Moussa Dia, suppléant.

Personnel du port

MM. Djibril N'Gom, titulaire;
Balla Cissokho, titulaire;
Moustapha Cissé, suppléant;
N'Dougou Dieng, suppléant.

Gouvernement du Mali

MM. Nadidia Bengaly, titulaire;
Fodé Diawara, suppléant.

Art. 2. — Le présent conseil d'administration et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2667 M.T.P.U.T.-A.T.P.C.V. en date du 22 mars 1973 autorisant le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar à occuper à titre précaire une parcelle du domaine public à N'Gor.

Article premier. — Le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 101 du domaine public maritime, située à l'île de N'Gor, d'une longueur de 15 mètres et d'une largeur de 15 mètres, soit une superficie de 225 mètres carrés.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2706 du 14 mars 1972 accordant au médecin-chef de l'hôpital principal l'autorisation d'occuper la même parcelle.

Le délai de mise en valeur de cette parcelle est fixé à six mois.

Art. 2. — Les emprises de cette parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci; procès-verbal de piquetage sera dressé.

Art. 3. — La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Art. 4. — *Entretien des installations et obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra élever aucune réclamation en raison du trouble qu'apporteraient, dans son installation, des travaux régulièrement autorisés.

Il est interdit de déposer, en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Art. 5. — *Durée de l'autorisation*. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité, et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

Art. 6. — La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que les installations qui y seront faites ne pourront être ni vendues, ni sous-louées. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Art. 7. — *Redevance*. — Le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar est exonéré du paiement de la redevance d'occupation.

Le médecin-chef de l'hôpital principal est également dispensé du cautionnement.

Art. 8. — *Remise en état des lieux*. — En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 9. — Le chef du service des travaux publics du Cap-Vert, le receveur des domaines et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 73-270 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — Le capitaine de l'arme de l'infanterie Abdoulaye N'Diaye du 1^{er} bataillon, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 15 février 1973 est, à compter de cette date, maintenu en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité au taux de 60 %.

Art. 2. — Cet officier sera pourvu d'un emploi sédentaire.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-271 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — Le capitaine d'administration générale des corps de troupe Coumba N'Doffène Fall du 1^{er} bataillon et le lieutenant de l'arme du génie Mamadou Moustapha Dramé du bataillon du génie, présentés devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 15 février 1973 sont, à compter de

cette date, maintenus en activité de service avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité au taux respectivement de 60 % et 65 %.

Art. 2. — Le capitaine Coumba N'Doffène Fall sera placé dans un emploi sédentaire.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-272 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — Le capitaine d'administration générale du cadre de chancellerie Doua Diaby du 1^{er} bataillon, précédemment en congé de longue durée, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 15 février 1973, est maintenu en activité de service, à compter du 1^{er} janvier 1973 avec maintien de la proposition d'une pension temporaire au taux de 100 % + 2 degrés.

Art. 2. — Cet officier sera pourvu d'un emploi sédentaire.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2464 M.F.A.-CAB. en date du 16 mars 1973 :

Article unique. — L'intendant-colonel Ferdinand Widmer, directeur du service de l'intendance et des personnels civils des Forces armées, est nommé administrateur de crédits pour le reliquat de 75 millions des inscriptions budgétaires du chapitre 2-852, article 3050-I, affectés au financement des équipements fonctionnels de l'école polytechnique de Thiès.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-231 du 12 mars 1973

portant nomination de M. Henning Ipsen au poste de Vice-Consul honoraire du Sénégal au Danemark

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henning Ipsen est nommé vice-consul honoraire du Sénégal au Danemark.

Art. 2. — M. Henning Ipsen, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-232 du 12 mars 1973

portant nomination de M. José Fontriera, docteur en médecine et chirurgie comme Consul honoraire du Sénégal à Barcelone (Espagne).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. José Font-Reira, docteur en médecine et chirurgie, est nommé consul honoraire du Sénégal à Barcelone.

Art. 2. — M. José Font-Reira, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-273 du 14 mars 1973

portant nomination de M. Robert Delmas, administrateur de sociétés, comme Consul général honoraire du Sénégal, avec juridiction sur le département des Pyrénées atlantiques (France).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Delmas, administrateur de société, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Bayonne (France).

Art. 2. — M. Robert Delmas, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-240 du 12 mars 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, à compter du 5 mars 1973.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre d'Etat chargé
des Forces armées,
MAGATTE LO.

DECRET n° 73-267 du 14 mars 1973

portant rectification du décret n° 72-1013 du 26 juillet 1972 rectifiant et approuvant le budget de la commune de Tivaouane, gestion 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale et ses textes subséquents;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 72-1013 du 26 juillet 1972 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1972-1973;

Vu la lettre n° 13-C.731 du 31 janvier 1973 du maire de la commune de Tivaouane;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1013 du 26 juillet 1972 susvisé est modifié comme suit :

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 210

Contingents et participation

Au lieu de : Lire :

Art. 41. — Participation au service national de lutte contre l'incendie 466.300 466.301
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 73-277 du 19 mars 1973

portant création du fichier central de la carte nationale d'identité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-14 du 20 février 1962 instituant une carte nationale d'identité;

Vu le décret n° 62-075 du 27 février 1962 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité, de son libellé, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 février 1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un fichier central de la carte nationale d'identité, placé sous la responsabilité du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Lors de l'établissement des cartes nationales d'identité par les autorités compétentes, il est rédigé pour chaque demandeur une fiche dactyloscopique et une fiche nominative selon les modèles joints au présent décret. Ces pièces sont envoyées au fichier central de la carte nationale d'identité (direction de la sûreté nationale).

Art. 3. — Le chef du service du fichier central de la carte nationale d'identité :

— Fait classer les fiches reçues;

— Le cas échéant, fait procéder à des rectificatifs ou fait demander des renseignements complémentaires aux autorités chargées de la délivrance de la carte nationale d'identité;

— Fait parvenir en tant que de besoin les cartes nationales d'identité nécessaire aux autorités chargées de leur délivrance;

— Fournit aux magistrats, aux autorités administratives centrales, aux directeurs des établissements publics, aux chefs de circonscriptions administratives, aux officiers de l'état civil et aux officiers de police judiciaire les informations qui leur sont nécessaires dans l'exercice de leurs attributions.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ANNEXE 1

A. — FICHE DACTYLOSCOPIQUE.
(Format 15 x 15 cms) RECTO

C.N.I. n° délivrée le
par
N° du dossier
établi par

Déclaration de perte effectuée le
à
Renouvellement demandé le
à

Auriculaire gauche	Annulaire gauche	Médius gauche	Index gauche	Pouce gauche

B. — FICHE DACTYLOSCOPIQUE.
(VERSO)

Nom Prénoms
Né le à
Fils de et de
Profession
Domicile

SIGNALEMENT

Taille Marques particulières
(Infirmités - Cicatrices - Tatouages)

Auriculaire droit	Annulaire droit	Médius droit	Index droit	Pouce droit

ANNEXE II

FICHE NOMINATIVE
(Format 8 x 12)

NOM
Prénoms
Surnoms
Né le
à
Département de
Fils de
Et de
Profession
Domicile
Dossier n°
Formule digitale

DECRET n° 73-278 du 19 mars 1973

fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur
sur les collectivités locales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal
de Dakar;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal
des communes chefs-lieux de région autres que la commune de
Dakar;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs
de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une
commission nationale des contrats de l'administration, modifié;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation
des marchés administratifs, modifié par les décrets n° 70-143
du 19 février 1970 et n° 70-695 du 16 juin 1970;

Vu le décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 portant délégation
de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère
de l'Intérieur, aux gouverneurs et préfets, notamment en son
article 3;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions
des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de
villages;

Vu le décret n° 73-074 du 25 janvier 1973 portant organisation
des commissions régionales des contrats de l'administration;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 février 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre de l'Intérieur exerce les
pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur
de la tutelle des collectivités locales et aux chefs de cir-
conscriptions administratives.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur approuve les marchés
des collectivités locales portant sur un montant égal ou in-
férieur à 50 millions de francs, conformément aux disposi-
tions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Continueront d'être appliquées les dispositions
du décret n° 71-1259 du 22 novembre 1971 et du décret
n° 72-636 du 29 mai 1972.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent
décret et notamment le décret n° 65-195 du 25 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2431 en date du 14 mars 1973 portant
ouverture et exploitation d'un snack-bar à Saint-Louis.

Article premier. — M^{me} Josette Berraz, qui a acquis le fonds
de commerce du snack-bar, sis rue Buisson, à Saint-Louis, qui
appartenait à M^{me} Chevallierida, est autorisée à ouvrir et à
exploiter ledit établissement où elle pourra vendre des sand-
wiches et des boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de
lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la pro-
priétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux
prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969
relative à la police des débits de boissons et à la répression
de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2519 M.INT.-D.T.C.L. en date du 19 mars
1973 portant désignation d'un représentant des groupements
à caractère économique ou social au sein du conseil municipal
de Dakar.

Article unique. — M. Baytir M'Baye, secrétaire général du
syndicat des pétroles, est nommé représentant de l'Union régio-
nale de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
au sein du conseil municipal de Dakar, en remplacement de
M. Aladji Sow.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2520 M.INT.-D.T.C.L. en date du 20 mars
1973 portant nomination d'officiers de l'état civil.

Article unique. — Les membres du conseil municipal de la
commune de Dakar désignés ci-après sont nommés officiers de
l'état civil :

MM. Amadou Kabirou M'Bodj, vice-président du conseil muni-
cipal, au centre principal de la 2^e circonscription urbaine
de Pikine;

Baffa Gaye, syndic du conseil municipal, au centre prin-
cipal de la 2^e circonscription de Rufisque.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-265 du 13 mars 1973

portant ouverture de crédits de paiement au compte « Investissements sur prêts Caisse centrale de Coopération économique »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 50-28-00-71-01-0 signée le 3 novembre 1971 entre le Gouvernement du Sénégal et la caisse centrale de coopération économique pour la construction et l'aménagement de l'hôtel de l'Union;

Vu l'avenant n° 1 du 28-avril 1972 à la convention susvisée;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte « investissements sur prêts caisse centrale de coopération économique » les crédits de paiement d'un montant de 400.000.000 de francs C.F.A., pour le financement partiel de la construction et l'aménagement de l'hôtel de l'Union.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article premier ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
50-28-00-71-01-0	S/n°	Construction et aménagement de l'hôtel de l'Union	7-839-3050-6	400.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus indiqué;

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-266 du 13 mars 1973

portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement au compte « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » et modifiant le décret n° 69-141 du 12 février 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret

n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 69-141 du 12 février 1969 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « investissements sur autres prêts étrangers » (prêt caisse centrale de coopération économique);

Vu la convention de financement signée le 28 octobre 1968 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la caisse centrale de coopération économique pour la réalisation du programme de développement de la productivité de la culture de l'arachide et du mil;

Vu l'avenant n° 2 du 4 décembre 1970 à la convention susvisée portant à 639.000.000 de francs C.F.A. le montant du prêt consenti par ladite convention;

Vu l'avenant n° 3 du 19 octobre 1971 à la convention précitée portant à 650.000.000 de francs C.F.A. le prêt consenti par la convention citée ci-dessous;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte « investissements sur prêts caisse centrale de coopération économique » les autorisations de programme pour un montant de 50.000.000 francs C.F.A. et les crédits de paiement d'un montant de 304.000.000 de francs C.F.A., pour la réalisation du programme de développement de la productivité de la culture de l'arachide et du mil;

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 69-141 du 12 février 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Autorisation de programme	Crédits de paiement ouverts
58-28-00-68-01-1 du 28-10-1968	S/N°	Développement de la productivité de la culture de l'arachide et du mil	7-822-6010-6	600.000.000	346.000.000

Lire :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Autorisation de programme		Crédits de paiement ouverts	
				Crédits ouverts antérieurement	Crédits ouverts au titre du présent décret	Au titre du présent décret	Antérieurement
58 28 00 01 1	S/N°	Développement de la productivité de la culture de l'arachide et du mil	7-822-6010-6	600.000.000	50.000.000	346.000.000	304.000.000

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 69-141 susvisé du 12 février 1969, est annulé et remplacé comme suit :

« Art. 3. (nouveau). — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus. »

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 73-269 du 14 mars 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 15 mars 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 73-244 en date du 12 mars 1973 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

Article premier. — M. Toumani Badji, secrétaire d'administration, chef de la division du commerce extérieur au Ministère

des Finances et des Affaires économiques, a été désigné pour participer à la 7^e réunion mixte C.E.A.-O.U.A. pour le commerce et le développement du 22 septembre au 30 septembre 1972 et pour représenter le Ministre au conseil de commerce et de développement du 30 septembre au 20 octobre 1972.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de ces missions, M. Toumani Badji percevra les indemnités de mission prévues par le décret n° 71-1012 du 23 septembre 1971 pour les groupes I et II.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIFS à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 221 M.F.A.E.-D.M.G.F. du 13 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal et dans les autres Etats de l'Union monétaire ouest africaine (J.O. n° 4276 du 10 février 1973, page 409).

— Paragraphe 2 C (page 411). Opérations de portefeuille : après l'indication des divers taux applicables aux effets documentaires, il n'est pas précisé que ces taux s'appliquent « qu'il s'agisse d'effets sur la zone franc ou d'effets sur l'étranger ».

— Paragraphe 2 D (page 411). Le titre vise le financement de vente à crédit des établissements spécialisés alors qu'il faudrait lire : « financement de ventes à crédit par des établissements spécialisés ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2445 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 15 mars 1973 portant agrément de commerçants devant participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1972-1973

Article premier. — Sont agréés pour participer aux opérations de commercialisation du mil local, les commerçants dont les noms suivent :

RÉGION DU CAP-VERT

MM. Mar Niang, rue Paul Sicamois, à Rufisque;
Etablissements Layousse Fawzie, commerçant, à Rufisque;
Ibrahim Tall, rue Grasland, à Dakar;
Mor Fal, 15, rue Tolbiac, à Dakar;
E.H. Aliou Sylla, 30, rues Tolbiac angle Ely-Manel Tall, à Dakar;
E.H. Mokhtar M'Baye, 12, rue Grasland, à Dakar;
Mayoro Diène, 20 bis, rue Tolbiac, BA 2340, à Dakar;
Cheikh Sylla, 21, rue Grasland, à Dakar;
E.H. Mamadou Dioum, 15, rue Robert-Brun, à Dakar;
Margéna (Oumar Diène), rues 11, angle 16, Médina, à Dakar;
Cheikh M'Bengue, quartier Abdoulaye-Barry, à Grand-Yoff;
Ladj Koita, villa n° 79, H.L.M. Gibraltar, à Dakar;
E.H. Cheikh Lèye, 40, rue Escarfait, à Dakar;
M'Baye Seck, 12, rue Grasland, à Dakar;
E.H. Idrissa Diop, 20, rue de Grammont, à Dakar;
Yamar Samb, 3, rue Grasland, à Dakar;
Serigne Lô, 16, rue Robert-Brun;
El Hadji N'Diaye, rues Ely-Manel angle Fleurus;
Mamadou Gaye, parcelle n° 822, Pikine-Guédiawaye;
Oumar Fall, 74, rue Galandou-Diouf, à Dakar;
Oumar Guèye, rues 21 angle 18, à Dakar;
Alioune Mamadou Bocoum, rues 21 angle 18, à Dakar;
Babacar Cissé, rues 22 angle 15, Médina, à Dakar;

M^{me} Baby, née Magatte Niang, villa n° 173, Ouagou-Niayes-II, à Dakar;

MM. E.H. Massamba Samb, 7, rue Ely-Manel-Fall; Serigne Dia, 10, rue Tolbiac, à Dakar; Mor Dieng, Pikine ICOTAF-I; El Hadj Aly Guèye, 15, rue Grasland; Mamadou Lèye, 15, rue Robert-Brun, à Dakar; Jean Eid, rue Gambetta, B.P. n° 41, à Rufisque; Nakié Joseph Haddad, rue Paul-Sicamois, à Rufisque; Abdou Dieng, 16, rue Grasland, à Dakar; E.H. Ousmane Fall, rues Grasland angle Tolbiac, à Dakar; Serigne Samb, rues Grasland angle Tolbiac, à Dakar; Serigne Sall, 14, rue Robert-Brun, à Dakar; El Hadj Babacar N'Doye, 14, rue Robert-Brun, à Dakar; Oumar Guèye, rues 21 angle 18, Médina-Dakar; Société Amadou Moctar M'Backé, 15, rue Robert-Brun, à Dakar; Cheikh Seck, parcelle n° 60, Ainoumane, Pikine; Layousse Rada, Rufisque; E.H. Malick Dimé, rues 21 angle 18, à Dakar; Etablissements Mahmoud Meroueh, 47, rue Blanchot, à Dakar; El Hadj Laïty Diop, 79, rue Galandou-Diouf, à Dakar; Lobatt Fall, parcelle n° 123, Diamaguène, Pikine; E.H. Mamadou Fall, villa n° 4569-B, Amitié-III, à Dakar; Amadou M'Bodj, parcelle n° 5324, Pikine; SOADIP, B.P. n° 1164, à Dakar; Birane Niar-g, rues 2 angle J, villa n° 6, Castors; Elimane N'Diaye, parcelle n° 8186, Tallyboulmak; El Hadji M'Baye, rues 19 angle 18, à Dakar; Babacar Diop, rues Boufflers angle D'Erbezy, à Rufisque; Etablissements Diakhaté et Fils, rues 29 angle 28, à Dakar; Mandella Fall, rue de Kounoune, à Rufisque; El Hadj Amadou Lam, parcelle n° 1222, Usine 2 Tally; Babacar N'Diaye, 33, rues Valmy angle Grasland, à Dakar; Siny Lô, 15, rue Tolbiac, à Dakar; El Momar Kane, rues 21 angle 18, à Dakar; Ibnou Sembène, rue 13 angle Blaise-Diagne, à Dakar; Amadou Fall Diop, Guédiawaye; Lamine N'Diaye, parcelle n° 7192, Touba, Pikine; Mohamadou M'Bow, commerçant à Dangou-Sud, à Rufisque; Adama Pañane, parcelle n° 2456, Pikine, quartier Colobane; Abdou Karim Guèye, rues 21 angle 18, Médina-Dakar; E. H. Mamadou N'Doye, 18, rue Tolbiac, à Dakar; Alla Sène, 49, rue Escarfait; Alioune Samba, 14, Cité Filaos, à Rufisque;

REGION DE LA CASAMANCE

Département de Ziguinchor

MM. Sady Touré, à Ziguinchor; C.S.S.E., à Ziguinchor; Boubacar Diop, à Ziguinchor; Dioucounda Soukouna, à Ziguinchor; Daouda Cissé, à Ziguinchor; Abdou Diagne, à Ziguinchor; Ibrahima Diouf, à Ziguinchor; Mamadou Gassama, à Ziguinchor; Souleimané M. Mané, à Ziguinchor; E.H. Modou N'Diaye, à Ziguinchor; Ibra Diène Diène, à Ziguinchor; Sonadis, à Ziguinchor; Abdoulaye Aidara Aidara, à Diagon; El Hadj Bakary Diakhaté, à Ziguinchor.

Département de Sédhiou

MM. Michel Mouad, Escalé, à Sédhiou; André Mouad, Escalé, à Sédhiou; Mitchel Nicolas Asséf, Escalé, à Sédhiou; Rose Khalil Zabour, Escalé, Sédhiou; Soly Seydi, Escalé, à Dianamalari; Abdoulaye Badiane, Escalé, à Dianamalari; Sékou Dramé, Escalé, à Dianamalari; Alfred Mafouad, Escalé, à Dianamalari; Boucar Mané, Escalé, à Marsassoum; Youssouph Leydi, Escalé, à Marsassoum; Raymond Abad, Escalé, à Marsassoum; Alioune Sissokho, Escalé, à Marsassoum; Jean Saitouph, Escalé, à Marsassoum; E.H. Doudou Leydi, Escalé, Goudomp; Alfousseyny Leydi, Escalé, à Goudomp;

MM. Sidy Fall, Escalé, à Goudomp; Demba N'Diaye, Simbany Brassou; E.H. Babacar Diop, Escalé, à Goudomp; Badara Diop, Escalé, à Tanaff; Abdou Ayeche, Escalé, à Tanaff; Almamy Sagna, Taukon; Ibrahima Mendy, Samine.

Département de Bignona

MM. Mamadou Diané, à Bignona; Ibou Cissé, à Manpalago.

Département de Kolda

MM. Mamfodé Konté, à Kolda; Sékou Badio, à Kolda; Bafodé Sylla, à Kolda; Mahamane Cissé, à Kolda.

Département de Vélingara

MM. Kalidou N'Gaido, à Vélingara; Chérif Ainoudine, à Kounkané; **M^{me} Fatou Sow**, à Wassadou.

Département d'Oussouye

Sonadis, à Oussouye; **MM. Mamadou Guèye**, à Oussouye; Aly, à Oussouye; Almamy M'Baye, à Boucotte Dienbéring.

REGION DE DIOURBEL

Département de Diourbel

MM. N'Diougou Diop, Souk n° 101, marché de Diourbel; Cheikh M'Backé Thiam, marché de Diourbel; E.H. Thiéka Sène, marché de Diourbel; Mamadou Gaye, marché de Diourbel; Rafat Rachid, B. P. n° 40, à Diourbel; E.H. Bado Sèye, rue du Commerce, à Diourbel; Cheikh Gaye, Pt UNICO, à Diourbel; Sène Babou Sèye, Pt UNICO, à Diourbel; Cheikh Kane, Pt UNICO, à Diourbel; Mamadou Diop, Pt UNICO, à Diourbel; Cheikh Diène, Pt UNICO, à Diourbel; Doudou N'Dao, Pt UNICO, à Diourbel; Baba Sène, Pt UNICO, à Diourbel; E.H. Bara Guèye, Pt UNICO, à Diourbel; Abdou Kader Dieng, Pt UNICO, à Diourbel; Cheikh Aidara, Pt UNICO, à Diourbel; Mamdou Gana Seck, Pt UNICO, à Diourbel; Pala Sall, Pt UNICO, à Diourbel; Doudou Faye, Pt UNICO, à Diourbel; Abdoulaye N'Diaye, Pt UNICO, à Diourbel; Joseph Diégane, Pt UNICO, à Diourbel; E.H. Boye N'Diaye, Pt UNICO, à Diourbel; Ibrahima Diané, Pt UNICO, à Diourbel; E.H. Adama Guèye, Pt UNICO, à Diourbel; E.H. Mamadou Fall, Pt UNICO, à Diourbel; Mamadou Aram N'Diaye, rues Gallieni angle Avignon; E.H. N'Dongo Lèye, à N'Dia; Moussa Diène, à Dimbo; E.H. Samba Diandé Sow, à N'Doulo; E.H. Boye N. N'Diaye, à N'Doulo; Abdou Sow, à N'Doulo; E.H. Adama Gaye, à N'Doulo; Mansour Fall, à N'Doulo; Baba Bèye, à Dongo; Amadou Sène, à Dankh-Sène; Thiaka Sané, à Dankh-Sène; Modou Dior Seck, à N'Dindy; Papa Sène, à N'Dindy; Mor Seck, à Keur N'Galgou; Bathie Kane, à Keur N'Galgou; Mamadou Diaw, marché de Diourbel; Bassirou Gaye, marché de Diourbel; Adama N'Diaye, marché de Diourbel; Cheikh M'Baye, marché de Diourbel; Babacar Samb, à N'Doulo; Laïty Faye, à Diourbel; Mame Charles Guèye, à Diourbel.

Département de Bambey

- MM. Diadié Gu'ye, à Keur Dame-Cissé;
 E.H. Sarr, à Bambey;
 Amadou Paro M'Boup, à Bambey;
 El Hadj Cheikh Kâ, à Bambey;
 Abdou N'Diaye, à Bambey;
 Mor Sèye, à Bambey;
 E. H. Abdou Kâ, à Bambey;
 Saliou Diouf, à Bambey;
 Adama Dièye, à Thièppe;
 Idrissa Diack, à Bambey;
 E. H. Samba Diack, à Bambey;
 E. H. Alassane N'Diaye, à Bambey;
 Alla Lèye, à Bambey;
 E. H. Ibra Dioum, à Bambey;
 E. H. Lamane Diop, à Bambey;
 Hamat Dia, à Bambey;
 Abdoulaye Boutrouse, à Bambey;
 E. H. Amadou Diagne, à Bambey;
 Daouda Sène, à Keur Daour-M'Baye;
 E. H. N'Dongo N'Gom, à Dangalma (arrondissement de N'Goye);
 Issa M'Baye, à N'Diamb (arrondissement de N'Goye);
 Abdou N'Gom, à M'Bakhsane (arrondissement de N'Goye);
 Samba Gning, à Gallo N'Goye;
 N'Diane Sène, à N'Dondol (arrondissement de N'Goye);
 E. H. Modou Diop, à Baba-Garage;
 Magatte Sarr, à Baba-Garage;
 Machéikh Sarr, à Baba-Garage;
 Emile Chaouane, à Bambey;
 Modou Faye, à Bambey;
 Chaffic Wehbe, à Bambey;
 Ousmane Sow, à Pèye N'Goye (arrondissement);
 Elimane N'Dong, à Keur Saër;
 E.H. Assane Thiaw, à Keur Samba-Kane;
 M^{me} Adjil May N'Gom, à Keur Saër;
 MM. Masseck Diouf, à Bambey;
 E. H. Kandji, à Keur Samba-Kane;
 Ibrahima Dipo, marché de Bambey.

Département de Louga

- MM. El Hadji Diagne, à Louga;
 E.H. Amadou Wade, à Louga;
 Serigne Niomré Lô, à Louga;
 N'Diaga Fall, à Louga;
 Amadou dit Pento Lô, quartier Champ de courses, à Louga;
 Cheikh Diop, à Louga;
 SO. HO. Dia, à Louga;
 Fadel Aidara, à Louga;
 Aliou Syll, à Louga;
 E.H. Amadou Sylla n° 1, à Louga;
 E.H. Amadou Sylla n° 2, à Louga;
 Mama M'Bodj, à Louga;
 Talla Fall, à Louga;
 Toubia Fall, à Louga;
 E.H. Mamadou Gora Fall, quartier Artillerie, à Louga;
 Ibra Sour, à N'Diagne;
 Samba Niakhoul Gaye, à Sakal;
 Galaye N'Diaye, à Sakal;
 Abdou Lô, à Thiamène;
 Ameth Ould Mouna, à Thiamène;
 Serigne Dièye, à Thiamène;
 Saër N'Dao, à Thiamène;
 Dame Touré, à Thiamène;
 Moustapha Touré, à Thiamène;
 Demba Anta Dièye, à N'Diagne;
 Modou Kébé, à N'Diagne;
 Adiara Niang, à N'Diagne;
 Birama Dia, Kanène, Diékinane, à M'Bédienne;
 Abdoulaye N'Diaye, à Louga;
 Fatah Aidara, route de Coki, à Louga;
 Sidy Mohamed Babou, place du marché, à Louga;
 Habib Diop, rue Fort-de-veau, à Louga;
 Yatma M'Bodj, à Louga;
 E.H. Oumar Guèye, passage à niveau, à Louga;
 Mor Fall, route de Coki, à Louga;
 Makhtar Tabara Syll, rue du 11 novembre, à Louga;
 Amadou Kane M'Boup, rue du 11 novembre, à Louga;
 Adama Syll, marbath, à Louga;
 M'Bargou Diakhaté, route de Coki, à Louga;
 Barra Sarr, artillerie, à Louga;

- MM. Macoumba Diop, Artillerie, à Louga;
 Mor Bao, Artillerie, à Louga;
 Khalife Sidy, à Thiamène;
 Serigne Modou Fall, à Coki;
 Mohamed Aly Aidara, rue du 11 novembre, à Louga;
 M'Bargou Lô, rue Fort-de-veau, à Louga;
 Yasback Toufic, à Louga;
 Faye Ould Dahi, à Louga;
 Cheikh Fabinta Lô, à Louga;
 Madioké Diop, à Louga;
 Souwaïlima Ould Dahi, à Louga;
 Abdoulaye Lakh, à Keur Momar-Sarr;
 El Hadj Ibra Dia, à Boudy;
 Gora N'Diaye, à Sakal;
 Serigne Malick Sall, rue du 11 novembre, à Louga;
 N'Dongo Niang, à Louga;
 Babiya Fall, à Louga;
 N'Dongo Diaw, à Louga;
 Matar N'Diaye, à Louga;
 Mamadou Sèneba Syll, à Louga;
 Hamdy Moustapha Diop, à Louga;
 Cheikh Lô, à Louga;
 Dame Diop, à Louga;
 Massamba Seck, à Louga;
 Mamour N'Diaye, à Louga;
 Bouna Seck, à Louga;
 N'Diaye Yalla Lô, à Louga;
 Samba M'Bengue, à Sakal;
 M'Baye M'Bengue, à Kelle-Guèye;
 Yabal Guèye, à Louga;
 Mapenda Dia, à Louga;
 Malaobé Guèye, à Coki;
 Massamba Niang, à Louga.

Département de Linguère

- MM. Assane Aly Khalil, à Linguère;
 E.H. Malal Fall, à Linguère;
 E.H. M'Baye Lô, à Linguère;
 Dame Fall, à Linguère;
 E.H. Daouda Mar, à Linguère;
 E.H. Assane N'Diaye, à Dahra;
 E.H. Ibra N'Diène, à Dahra;
 Aly Saleh, à Dahra;
 Cheikh N'Diaye, à Déali;
 E.H. Mamadou Diarra M'Bengue, à M'Boula;
 E.H. Amsatou Samb, à Dahra;
 E.H. M'Backé Gning, à Dahra;
 E.H. Samba Diary N'Diaye, à Dahra;
 Galaye Fall, à Linguère;
 Abdou N'Dao, à Barkédji;
 Souleymane Cissé, à Dahra;
 Baba N'Diaye, à Dahra;
 Oumar N'Diaye, à Dahra;
 Abdallah Saleh, à Dahra;
 Abdou Coumba N'Diaye, à Dahra;
 Maoukht Saleh, à Dahra;
 E.H. Gansama, à Dahra;
 E. H. Mor N'Diaye, à Dahra;
 E. H. Lamine Aidara, à Dahra;
 Sidy Mohamed Aidara, à Dahra;
 Abdala Yasid, à Dahra;
 E.H. Ousmane Lakh, à Dahra;
 Magatte Guèye, à Dahra;
 Aly N'Diaye, à Dahra;
 Aly N'Diaye, à Dahra;
 Dame N'Gom, à Dahra;
 Abdou Samb, à Dahra;
 Serigne Sylla, à Dahra;
 Matar M'Bow, à Dahra;
 Cheikh Dieng, à Déaly;
 Mor Dieng, à Boulal;
 Isma N'Diaye, à Boulal;
 Baba Coumba N'Dao, à M'Beuleukhé;
 Ameth Sy, à M'Beuleukhé;
 Balla N'Diaye, à Sagatta;
 E. H. Malèye Niang, à Sagatta;
 E.H. Tidiane, à Mélékhe;
 Momar N'Dour, à N'Guith.

Département de M'Backé

- MM. Mor M'Backé, à M'Backé;
 Gora Diouf, à M'Backé;

Dame N'Diaye, à M'Backé;
 Mor Khary N'Diaye, à M'Backé;
 Modou Diop, à M'Backé;
 Bassirou Diop, à M'Backé;
 Bissirou Niang, à M'Backé;
 N'Diasse Amar, à M'Backé;
 E.H. Safall Fall, à M'Backé;
 Mamour Diop, à M'Backé;
 Demba Konté, à M'Backé;
 Sady M'Backé, à M'Backé;
 El Hadj Sène, à M'Backé;
 E.H. Cheikh Lèye, à M'Backé;
 E.H. Ibra N'Diaye, à M'Backé;
 Moustapha Gaye, à M'Backé;
 Cheikh Sarr, à M'Backé;
 Cheikh Sèye, à M'Backé;
 M'Baye Tall, à M'Backé;
 Moustapha Diouf, à M'Backé;
 Moustapha Lièye, à M'Backé;
 Serigne Guèye, à M'Backé;
 Mor Gaye, à M'Backé;
 Saliou Faye, à M'Backé;
 Bathie Guèye, à M'Backé;
 E.H. Ousseynou Fall, à M'Backé;
 E.H. Abdoulaye Ka, à M'Backé;
 Cheikh N'Diaye, à Touba;
 E.H. Serigne N'Diaye, à Touba;
 E.H. Modou Fall, à Mrssna;
 Amssatou Dièye, à Mrssna;
 E.H. Baba M'Bow, à Mrssna;
 E.H. Momat Gaye Thiam, à Mrssna;
 Yabal N'Diaye, à N'Dindy;
 Mayacine N'Diaye, à N'Dindy;
 Thierno M'Baye, à N'Dindy;
 Ceikh Dieng, à Touba Bogo;
 Samba Gazo, à Touba M'Boul;
 El Hadji Diop, Grignol;
 E.H. Mor Gning, à Kael;
 Amadou Dié, à Kael;
 Massayère Dia, à M'Backé;
 Pierre Gazaty, à M'Backé;
 Gora Diouf, à M'Backé;
 Bassirou Lô, à M'Backé;
 M'Baye N'Diaye, à M'Backé;
 E. H. M'Baye Amar, à M'Backé;
 Marouba N'Diouch, à M'Backé;
 E. H. Diakhaté, au marché de M'Backé;
 Sadékhe Sylla, Darou Khoundose, à Touba;
 M'Baye Dièye, M'Backé;
 E.H. Mamadou Dièye, à M'Backé;
 Abdou Kader Fall, Touba Fall;
 Elias Antoine Lahoud, M'Backé;
 Mor Seynou Lô, à M'Backé;
 Abdou Salam Gaye, à Touba.

Département de Kébémér

MM. E.H. Medoune Diop, à N'Dande;
 Serigne Massamba Sarré, à N'Dande;
 E.H. Magatte Dieng, à N'Dande;
 Dia Babou, à Touba Mérina;
 E.H. Malèye Niang, à Sagatte;
 E.H. Balla N'Diaye, à Sagatte;
 Abdoulaye Diène dit M'Baye, à Kébémér;
 Alioune Syll, à Kébémér;
 Talla Sady, à Kébémér;
 M'Baye Diagne, à Kébémér;
 Oumar Basse, à Kébémér;
 Modou M'Backé Diop, à Kébémér;
 Souleymane Cissé, à Sagatta;
 M'Backé Babou, à Sagatta;
 Cheikh Diakhaté, à Sagatta;
 Serigne Gallo Lô, à Sagatta;
 Badara M'Baye (Kébémér), à Darou Mousty;
 Cheikh Kaba Guèye, à Darou Mousty;
 Cheikh Taltal Diop, à Darou Mousty;
 E.H. Ibrahima Sall, à Darou Mousty;
 N'Gagne Khouma, à Darou Mousty;
 Abdou N'Diaye, à Darou Marnane;
 Modou Fama Syll, à Kébémér;
 Amadou Diagne Diobé, à Sagatta;
 Moussé Bitèye, à Darou Mousty;
 Malick N'Doye, à N'Dande;

MM. Macoumba Fall, à N'Dande;
 Birayambe N'Gom, à N'Dande;
 M'Baye Götte Fall, à N'Dande;
 Abdoulaye Dieng, à N'Dande;
 Momar Sock, à Guéoul;
 E.H. Doudou Gaye, à Guéoul;
 Maharam Kébé, à Kébémér;
 E.H. Cheikh Faye, à Kébémér;
 Doudou Diop, en face de la gare de N'Dande;
 Bada Lô, escale, à N'Dande;
 Bath Diop, à Kébémér;
 E. H. Mamadou Sady, à Kébémér;
 Talla Sady, à Kébémér;
 Cheikh Thiam, à Kébémér;
 E. H. Madawass Diop, à Kébémér;
 E. H. Aba Lô, à Kanène;
 N'Diakhaté Lô, à Kanène;
 Mamadou Fall, à Kanène;
 M'Baye N'Diaye, à Kanène;
 E. H. Amadou Diagne, à Kanène;
 Soc M'Baye, à Guéoul;
 M'Balo Kébé, à Guéoul;
 Badara Sylla, à Guéoul;
 Modou Guèye, à Guéoul;
 Thierno Fall, à Guéoul;
 E.H. Iba Seck, à Darou Mousty;
 Masse Diop, à Darou Mousty;
 Maniaw Sall, à Darou Marnane;
 Cheikh N'Diaye Lampe, à Darou Marnane;
 Cheikh Guèye, à Kaba;
 Cheikh Diop, à Taltal.

RÉGION DU SINE-SALOUM

Département de Kaolack

Maurel & Prom, à Kaolack-Ville;
 Vézià, à Kaolack-Ville;
 Etablissements Peyrissac-Sénégal, à Kaolack-Ville;
 MM. E.H. Assane N'Diaye, à Kaolack-Ville;
 E.H. Malick Gaye, à Kaolack-Ville;
 E.H. Moustapha Tall, à Kaolack-Ville;
 E.H. Cheikh Tall, à Kaolack-Ville;
 E.H. Amadou Babou, à Kaolack-Ville;
 Adama Diallo, à Kaolack-Ville;
 E.H. Thierno Seck, à Kaolack-Ville;
 E.H. Bara Diop, à Kaolack-Ville;
 E.H. Atou Khoulé, à Kaolack-Ville;
 E.H. Fallou Dieng, à Kaolack-Ville;
 M'Baye Diakhaté, à Kaolack-Ville;
 E.H. Gora Diongue, à Kaolack-Ville;
 E.H. Abdoulaye Loum, à Kaolack-Ville;
 E.H. Babacar Samb, à Kaolack-Ville;
 Mayacine Diop, à Kaolack-Ville;
 Cheikh Diop, à Kaolack-Ville;
 M'Baye Thiam, à Kaolack-Ville;
 E.H. Assane N'Diogou, à Kaolack-Ville;
 Habidou Niang, à Kaolack-Ville;
 Karamoko Aidara, à Kaolack-Ville;
 M^{me} Aïda Diop Demba Thioro, à Kaolack-Ville;
 MM. E.H. Maty Sar, à Kaolack-Ville;
 E.H. M'Baye Gaye, à Kaolack-Ville;
 E.H. Sassoume Cissé, à Kaolack-Ville;
 Madické Dramé, à Kaolack-Ville;
 Idrissa Guèye, à Kaolack-Ville;
 Serigne Dame Lô, à Kaolack-Ville;
 Cheikh Khouma, à Kaolack-Ville;
 Ibrahima Thioune, à Kaolack-Ville;
 Malick Khouma, à Kaolack-Ville;
 Mame Samba, à Kaolack-Ville;
 El Hadj Khouma, à Kaolack-Ville;
 M'Baye Babou, à Kaolack-Ville;
 E.H. Tamba Camara, à Kaolack-Ville;
 Sémé Camara, à Kaolack-Ville;
 E.H. Modou Samb, à Kaolack-Ville;
 Cheikh Niane, à Kaolack-Ville;
 Mamadou Samb, à Kaolack-Ville;
 Cheikh Diouf, à Kaolack-Ville;
 Djibril Ka, à Kaolack-Ville;
 E.H. Mor N'Diaye, à Kaolack-Ville;
 El Hadj Niane, à Kaolack-Ville;
 Cheikh Kane, à Kaolack-Ville;
 El Ousmane N'Diaye, à Kaolack-Ville;

MM. Souleymane N'Diaye, à Kaolack-Ville;
 Mamadou Malick Niang, à Kaolack-Ville;
 El Hadj Diouf, à Kaolack-Ville;
 Ousmane N'Diobo Niang, à Kaolack-Ville;
 Modou N'Diaye, à Kaolack-Ville;
 Abdoulaye N'Diaye, à Kaolack-Ville;
 Tamsir N'Dao, à Kaolack-Ville;
 E.H. Mamadou Cissé, à Kaolack-Ville;
 E.H. Mamadou Faye, à Dya;
 E.H. Mamadou dit Doudou N'Dao, à Dya;
 E.H. M'Barka M'Bodj, à Dya;
 E.H. Diatta Guèye, à Sibassat;
 E.H. Mamadou Dioukhané, à N'Diabel;
 Ayib Touré, à Keur Yorodou;
 Amidou Traoré, à Keur Ouak;
 Ibrahima Sy, à N'Doffène;
 Mamadou Samba Diallo, à N'Doffène;
 Médoune Sall, à Latmingué;
 E.H. Mamadou Bâ, à Latmingué;
 E.H. Abdoulaye Dieng, à Gandiaye;
 Mamadou Hanne, à Latmingué;
 El Koumakh Diouf, à Gandiaye;
 E.H. Coumba Dago, à Gandiaye;
 Georges Zaccaria, à Gandiaye;
 Rocar Touré, à Thiare;
 François Zacria, à Thiare;
 E.H. Oumar Thiam, à Keur Socé;
 Bakary Samkaré, à Keur Socé;
 Amidou Traoré, à Keur Gnack;
 N'Gor Diop, à Gandiaye;
 Abdoulaye Thiam, à Gandiaye;
 Amidou Bassirou Sow (domaine de SOWENE);
 Adama Faye, à Kaolack;
 Amidou Traoré, à Keur Wack;
 Diatta Guèye, à Latmingué;
 Cheikh Diop, à Kaolack;
 E.H. Serigne N'Diaye, à Kaolack;
 Momar Sall, à Syndicat-Kaolack;
 N'Diaye Gningue, à Kaolack-Ville.

Département de Nioro-du-Rip

MM. Mor N'Diaye, à Nioro-du-Rip;
 El Hadj N'Diaye, à Nioro-du-Rip;
 E.H. Badou N'Diaye, à N'Dama;
 E.H. Moustapha Seck, à N'Dama;
 E.H. Ibrahima Cissé, à N'Dama;
 E.H. Mamadou Cissé, à N'Dama;
 El Hadj Cissé, à N'Dama;
 Georges Nasser, à Keur Madiabel;
 Amidou Diallo, à Keur Madiabel;
 N'Diougou Guèye, à Keur Madiabel;
 E.H. Baba N'Diaye, à Keur Madiabel;
 Modou Fall, à Keur Madiabel;
 Ousmane Thiam, à Keur Madiabel;
 M'Baye Thiam, à Keur Madiabel;
 E.H. Alioune Thiam, à Kayemor;
 E.H. Malick Cissé, à Kayemor;
 Kéba Seck, à Médina-Sabakh;
 E.H. Mamadou Guèye, à Médina-Sabakh;
 E.H. Baba Cissé, à Wack-N'Gouna;
 Gor Diop, à Keur Moussa;
 Doudou Gning, à Dramé (arrondissement de Wack-N'Gouna).

Département de Gossas

MM. M'Baye Badiane, à Gossas;
 E.H. Diabel Badiane, à Gossas;
 Birahim Masry, à Gossas;
 Djiby Tall, à Gossas;
 E.H. Doudou Diaw, à Gossas;
 Massaer Goumella, à Gossas;
 M'Baye Saratta Badiane, à Gossas;
 Fayké Konaté, à Gossas;
 Oumar Touré, à Gossas;
 E.H. M'Baye Samb, à Gossas;
 E.H. Mamadou Kane, à Colobane;
 El Mor Sow, à Colobane;
 M'Baye Saratta N'Diaye, à Colobane;
 N'Diawar Sall, à Kadiel;
 E.H. Cheikh Touré, à Guinguinéo;
 Elias Akoury, à Guinguinéo;
 E.H. Thierno Khol, à M'Bar;
 Maniaw Sylla, à M'Bar;
 Thafie Hélou, à M'Bar;

MM. E.H. Mor Tall, à Vendou-Mawdou;
 E.H. M'Baye Samb, à Fass;
 E.H. Malick Gaye, à Fass;
 Brah Diallo, à Fass;
 Toufie Chonery, à Fass;
 Cheikh Diop, à Baïla;
 Serigne Mamadou Diakhaté, à Keur Serigne-Diakhaté;
 Molhem Hid, à Guinguinéo;
 Mor Diabel Diop, à Colobane;
 E.H. Abdou N'Diaye, à Guinguinéo;
 E.H. Abdou Niass, à Gossas;
 Bathie Sèye (arrondissement de M'Bar), à Gossas;
 Abdou Sèye, à M'Bar;
 M'Baye Sèye, à Fass (département de Gossas).

Département de Kaffrine

MM. E. H. N'Diaga Lam, à Kounghoul;
 M'Baye Kamara, à Kaffrine;
 Mayacine, à Sarr;
 Joseph Hajjar, à Sarr;
 E.H. Momar N'Dao, à Birkelane;
 Ibra Dia, à Birkelane;
 E.H. Samba Fofana, à Birkelane;
 Dame Sèye, à Birkelane;
 E.H. Mawadou Kâ, à Birkelane;
 Andiatou Thioune, à Birkelane;
 E.H. Momar N'Diaye, à Birkelane;
 E.H. Badou N'Diaye, à Sègne-Birkelane;
 Serigne Diagne, à M'Boss;
 Bassirou Gaye, à M'Boss;
 E.H. Mamadou Khalifa Diop, à M'Boss;
 Cormack Cissé, à M'Boss;
 Dieng Makhtar, à M'Boss;
 E.H. Doudou Mamadou N'Diaye, à Mabo;
 Bichara Hajjar, à Mabo;
 Abdoulaye M'Baye, à Mabo;
 E.H. Abdoulaye Gaye, à Kounghoul;
 E.H. Amadou Diop, à Kounghoul;
 Cheikh Syda Diop, à Kounghoul;
 Jean Hindy, à Kounghoul;
 Georges Hindy, à Maka Yop;
 E.H. Aliou Seck, à N'Ganda;
 Momar Natou Cissé, à N'Ganda;
 Amidou Maram Thialé, à Katiote;
 E.H. Badara Sylla, à Maline-Hodar;
 E.H. Aly Coumba Sène, à Maline-Hodar;
 Mamadou Daga N'Dao, à Maline-Hodar;
 E.H. Aliou N'Dao, à Maline-Hodar;
 E.H. Mamadou Wade, à N'Dioume-Gainte;
 N'Diakhaté Gaye, à Diakhao Saloum;
 Massaer N'Diaye, à Gproby;
 Momar Seignane, à Kaffrine;
 El Hadji Diané Cissé, à Kaffrine;
 Bara Loum, à Kaffrine;
 Joseph Daoud Hindy, à Kaffrine;
 E.H. Samba Khary Cissé, à Kaffrine;
 Mamour Babou (arrondissement de M'Boss), à Kaffrine;
 Serigne Vilane, au marché central, à Kaffrine;
 Chafie Chouery, à M'Boss;
 Mor N'Diaye Bassirou, à Kaffrine.

Département de Fatick

M^{me} Malène Goussoub, à Fatick;
 MM. Diène N'Dour, à Fatick;
 Dib N'Dour, à Fatick;
 Mamadou M'Bodj, à Fatick;
 Ibrahima Wade, à Fatick;
 Ibra Guèye, à Fatick;
 Jean Moukarzel, à Tataguine;
 M'Bagnick Faye, à Tataguine;
 Dadié Wade, à Patar;
 M'Baye Badiane, à Patar;
 Salif N'Doye, à Toucar;
 Malick Cissé, à Diade;
 Laine Thiam, à Diofyor;
 Bouré Diouf, à Fumela;
 Alioune Niouri Senghor, à Fumela;
 Oumar Badiane, à Diolé;
 Doudou Diokh, à Diarrère;
 Cheikh Lèye, à Diarrère;
 Faly Sarr, à Diarrère;
 Badara Badiane, à Diakhao;

MM. Biram Touré, à Diakhao;
Samba Laobé Diaw, à Diakhao;
Serigne Modou Diakhaté, à Darou Salam Diakhao;
El Hadj Samba Laobé Diaw, à Diakhao-Sine;
Napoléon Khoury, Loul-Sessène, à Fatick;
Wadih Khoury, à Diaoulé;
E.H. Arfang Bop, à Fumela;
Diadié Wade, à Patar;
Maïssa Diagne, à M'Badatte;
Abdoulaye Diakhaté, à Niakhar;
Philippe Slaiby, à Fatick;
Abdoulaye Diakhaté, à Niakhar;
Anna Richa, à Niakhar;
Gorgui Sène, à Niakhar;
Michel Zarda, à Niakhar;

Département de Foundiougne

MM. E.H. Amadou Gaye, à Foundiougne;
E.H. Amadou Cissé, à Foundiougne;
Noti Saliou Diagne, à Foundiougne;
Ismaila Diba, à Foundiougne;
Mady Faye, à Sokone;
E.H. Amadou Biram Thiam, à Sokone;
E.H. Sidy Sène, à Sokone;
E.H. Amadou Bâ, à Sokone;
Antoine Naffak, à Sokone;
E.H. Amadou N'Diaye, à Sokone;
Malick N'Diaye, à Toubacouta;
E.H. Abdou Sall, à Keur Saloum-Diamé;
Amadou Toubab Sarr, à Keur Saloum-Diané;
Adama Diallo (magasin témoin), à Keur Saloum-Diané;
Djiaby Sylla, à Djilor;
Mifnane Sarr, à Djilor;
Khalifa Touré, à Keur Dabo;
Nango Lô, à Pakalla;
E.H. Ousmane Dramé, à Passy;
Gamou Fall, à Passy;
Mody M'Bodje, à Djilor.

RÉGION DU FLEUVE

Commune de Saint-Louis

MM. Djiby N'Diaye, à Saint-Louis;
Mankour Niang, marché Sor, à Saint-Louis;
Moustapha Diop, avenue du Général-de-Gaulle;
Adama Diallo dit Guel, route de Khor;
M'Baye Diaw, rue Brière-de-Lisle;
Iba Boye, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
E.H. Médoune Niang, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
E.H. M'Baye Guèye, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Mokhtar Diop, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Babacar dit Aba M'Baye, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
E.H. Oumar Seck, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Abdoulaye Sarr, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
E.H. Mor Sourang, N'Dar-Toute;
Bamba Sourang, 7, rue Porquet;
Maurel & Prom, rue Bisson;
Deves & Chaumet, Quai Roume;
Matalla Wade, marché Sor;
Maguette Guèye, marché Sor;
E.H. Amadou Oumar Dièye, à Saint-Louis;
Abdoulaye Loro, cantine n° 53, marché Saint-Louis.

Département de Dagana

MM. Baba Wade, à M'Bane;
Assane Dièye, à M'Pal;
E.H. N'Diaga Dièye;
Cheikh Dièye;
Habib Dièye;
Oumar Diop;
Magatte Guèye, commerçant, marché Sor, Saint-Louis;
Abdou N'Diaye, commerçant, marché Sor, Saint-Louis;
E.H. Mambaye Diaw, commerçant, marché Sor, Saint-Louis;
Gora Fall, commerçant, marché Sor, Saint-Louis;
Kisma Sylla, à Richard-Toll;
Ahmed Sy, à Richard-Toll;
E.H. Boubou Fall, commune de Dagana;
Alpha Sall, commune de Dagana;
E.H. Mamadou Dioum, commune de Dagana;
Moussa Niang, commune de Dagana;
Cheikh Sylla, à Diaglé;
Gora Thiam, à Diaglé;

MM. E.H. Da Fall, à Diaglé;
Mamadou N'Diaye, à M'Bélogne;
M'Baye Niang, à M'Bélogne;
E.H. Daouda Niang, M'Bélogne;
E.H. Ousmane Diop, à Saré-Lamou;
Salif N'Diaye, à Penda Yayaké;
Ibrahima Wade, à M'Bané;
Abdourahmane Diop, à M'Bané;
E.H. Gora Diop, commerçant à Gnitt (par Ross-Béthio);
Oumar Diop, marché de Sor, Saint-Louis;
El Hadj Diop M'Barrick, commerçant, Léona, Saint-Louis;
M^{me} Néné Aw, à N'Dioum;
Boubou Oumar M'Bothe, à Agnam Civol (Thilogne);
Djiby Diouck, marché Sor, Saint-Louis;
E.H. Makhtar Fall, rue de Paris, à Saint-Louis;
Amadou Dieng, Guet-N'Dar, Saint-Louis;
Amadou Gallo Diop, à M'Pal;
Yamar Guèye, à M'Pal;
E.H. Magatte Guèye, commerçant, à M'Pal;
E.H. Seydou Wone, commerçant, à Podor;
Amadou Fall, Tassinère, Saint-Louis;

Département de Dagana

MM. Djiby Mamadou Sall, à Dagana;
El Hadji Macodou N'Diom, à Dagana;
El Hadj Samba N'Diom, à Dagana;
Likéye Fall, Rosso-Sénégal;
Guissima Wade, à Richard-Toll.

Département de Podor

El Hadji Malick Sy, à Saint-Louis;

Département de Matam

MM. Amadou Ousmane Sow, à Kanel;
Moclar N'Diaye, commune de Matam;
Lamine N'Gom, commune de Matam;
E.H. Thierno Guèye, commune de Matam;
E.H. Abdoulaye Sy, commune de Matam;
N'Diaga Diakhaté, commune de Matam;
Saër Dia, à Orkodjéré;
Saloum Alioune N'Djène, à Kanel;
E.H. Adama Thiaye, à Windou-Bosséabé;
E.H. Adama Sarr, Thiarène;
E.H. Mamadou Diamouyel, Thilogne;
E.H. Djiby Guèye, Oréfondé;
Samba Yérin N'Diaye, à Matam;
Samba Dia, à Matam;
Adbou Mamoudou Kâne, à Matam;
El Hadj Kâne, à Matam;

Département de Podor

Abdou Sy, commune de Dakar;
Ange Negre, commune de Dakar;
Thiello Niang, commune de Dakar;
Abdoulaye Guèye, commune de Dakar;
Abdou Kâne, commune de Dakar;
Boubacar Ilimane Kâne, commune de Dakar;
E.H. Ibrahima Kâne, commune de Dakar;
Djiby Ciré Watt, commune de Dakar;
Malal Diokel Diop, à Fanaye;
El Hadj Hamdy Bâ, à Kaskas;
El Hadj Bèllé Bâ, à Kaskas;
Malick N'Diaye, à Aéré-Lao;
Mor N'Diaye, à Aéré-Lao;
Cheikh Sow, à Aéré-Lao;
E.H. Amadou Cinéma, à Médina N'Diauko;
Djiadji Diallo, à Cas-Cas;
Moussa Diallo, à Galore;
Abdoulaye Diallo, à N'Dioume;
Samba Baba Niane, à M'Bouba;
Baïla Guissé, à Dodel;
Amadou Thiam, à N'Goni;
Allassane Nalla, à Pète;
Dianabo Ly, à Galova Toucouleur;
Bécaye Thioune, à Dagana;
Amadou Diop, à Dagana;
Abdoulaye Niang, à Dagana;
Mourate Diagne, à Rosso-Sénégal;
Thierno Tandia, à Rosso-Sénégal;
Djiby N'Diaye, à Gaté;
Mansour N'Diaye, à Diangué;
Moussa Niang, Moulé Gandiole, à Diangué;
Maguèye Guèye, à M'Pal.

Département de Matam

- MM. Ibrahima Diouf, à Matam;
Ousseynou Diop;
Abdou Saloum M'Backé;
N'Diaga Sylla.

Département de Podor

- Tahirou Diombéré, à Podor;
MM. Seydou Wone, à Podor;
El Hadji Baba Sakho, à Podor;
El Hadji Dame Thioune, à Podor;
Abdy Sy, à Podor;
Mamadou Sylla, à Podor;
Ibrahima Thiam, à Podor;
Abdou Kâne, à Podor;
Ciré Baba Wone, à Podor;
Hamédine Sy, à Podor;
Nadjirou Dia, à Podor;
Hamidou Aly, à Podor;
Talla M'Bengue, à Podor;
Dah Ould Souleymane, à Podor.

Département de Matam

- MM. El Hadji Amath Ly, à Matam;
Mamadou Dia, à Matam;
El Hadji Thierno N'Diaye, à Matam;
Alpha Baydi Diallo, à Matam;
Ibra Diop, au marché de Sor;
Oumar Diop, au marché de Sor;
Boubacar Diop, à N'Dar-Toute;
Cheikh Diop, en face de la poste;
Meïssa Sène, à Saint-Louis;
Alioune Bâ, au Sud;
Ahmed Ben Massoud, à Saint-Louis;
Diouma Sow, à Saint-Louis;
Malick Niass, cantine n° 52, Sor, à Saint-Louis;
Madické Diéye, à Saint-Louis;
Ahmed Saloum Aïdara, à Saint-Louis;
El Hadji Ibrahima Gaye, à Saint-Louis;
Alassane Diop, à Saint-Louis;
M^{me} Fatou Kiné Diaw, à Saint-Louis;
MM. El Hadji Abdoulaye Niang, marché de Sor, à Saint-Louis;
Aramine N'Diaye, marché de Sor, à Saint-Louis;
Khalifa Aïdara, marché de Sor, à Saint-Louis;
Matabara Gaye, marché de Sor, à Saint-Louis;
Adama Gaye, à N'Dar-Toute;
Ibrahima Fall, avenue De-Gaulle;
Pierre Guerrazi;
Abdoulaye M'Bengue.

Département de Dagana

- MM. Abdoulaye Diaw, à M'Pal;
E... Gora Diop. Guith;
Djiby N'Diaye, à Gaé (Dagana);
Mansour N'Diaye, à Diagué;
Abasse Fall, à M'Pal;
Ibrahima Diéye, à M'Pal;
Amadou Diop, commerçant, à M'Pal (Fleuve);
El Hadji Younoussa Kâ, à Tassinère;
Samba Diagne, à Tassinère;
Tahirou Diombéré, à N'Dioum;
M^{me} Farmata Diaw, à Dagana;
Ibrahima Diagne;
Abdou Dieng;
Thékhe Tall;
Djibril Diouck;
Mor Fall;
Souleymane Dioum, à Podor;
N'Diougâ Diop, à Podor;
Maodo Diop, à Podor;
Souleymane Wone, à Podor;
El Hadji Amadou Aly Sy, à Podor;
El Hadji Ahmed Toufaylé, à Podor;
El Hadji Demba Bolo Sy, à Podor;
Abdoulaye Wone, à Danaye;
Demba Sy, à Podor;
Baba Thiam, à Podor;
Cheikh Elimane Sy, à Gallya.

RÉGION DE THIÈS

- MM. El Hadj Mawdo Diakhaté, à N'Diakhaté;
Mamadou N'Doye, à Médina Dakhar;
Cheikh Cissé, avenue du Général de-Gaulle, à Thiès;
M'Baye Diagne, Cité Senghor;

- MM. Moussa Bourry N'Diaye, à Joal Fadjouth;
Mamadou Lèye;
E.H. Alioune Kandji, notable, à Joal-Fadiouth;
Alioune Palla M'Baye, à Tivaouane;
E. H. Cheikh Diop, à Thilmakha;
Amadou Aminata Dia;
Badara M'Baye;
Mor N'Goné Diouf, à Niakhène;
Mama Dieng, Thilmakha;
M'Baye Dieng, à Kelle;
Serigne M'Baye, à Pékesse;
Moussa M'Baye, à Pékesse;
Mor Awa Diop, à Mékhé;
E.H. Allé Guèye;
E. H. Cheikh Bal Dame Guèye;
M'Baye Guèye;
E. H. M'Backé Djitté;
El Moustapha Djitté;
René Catalla;
E. H. Malick Sow, commerçant, à M'Bayène (Tivaouane);
Mor Coumba Thiam, à Pire;
E. H. Abdoulaye Thiaw;
Chérif N'Doye;
Cheikh M'Boup;
Mor Fall N'Diaye, à Taïba N'Diaye;
E. H. Allé N'Diaye;
E. H. Abdoulaye N'Diaye;
Bary N'Diaye;
Moussa Diagne;
El Hadji Diagne, rue Faidherbe, à Thiès;
Mamadou Sèye, à Mékhé;
Abdou Aly Corbe;
Jean Porly;
Mohamed Abidini Aïdara;
Mor Diama Lô;
Diogo Diagne Fall;
Khaly M'Boup, à Tivaouane;
Bécaye Diop, avenue Ira-Aldrge, à Thiès;
Moussa Sanokho, marché Escalé, à Thiès;
Modou Guèye, face du marché;
Abdou Aziz Lô, à Tivaouane;
Serigne Touré, commerçant, à Toubatoul;
Mamadou Guèye, face du marché, à Thiès;
Makhary Guèye, rues Faidherbe angle D;
Sidy Samb, à Toubatoul;
Abdoulaye Diouf, à Toubatoul;
Alioune Diouf, à Toubatoul;
El Hadji Cheikh Kâne, rue Verdun, à Thiès;
E.H. Saliou Faye, à Khombole;
E.H. Demba Bâ, Pout;
E.H. Ousmane Faye, km 50;
Amadou Diagne Syr, commerçant, à Khombole;
Ousmane Pouye, km 50, arrondissement de Pout;
Mamar Khoudia Fall, avenue Foch, à Thiès;
Mor Bineta Diagne, Cité Lami, à Thiès;
El Hadj Diaga Thiam, marché Moussanté, à Thiès;
Assane Niang, Cité Senghor, à Thiès;
Cheikh Thioune, place du marché;
E.H. Momar Fall, avenue du Maréchal-Foch;
Amary N'Diaye, avenue Clémenceau;
Ousmane Coulibaly, Grand Thiès;
Cheikh Samb, Cité Senghor;
Cheikh Ball, chez Cheikh Kâne, marché de Thiès;

M'Bour (Ville et département)

- MM. Amadou Cor Niang, marché de M'Bour;
El Hadji Daouda Lèye, M'Bour;
El Hadji Doudou Diop, Guitir Sérère;
El Hadji Magatte Fall, M'Bour.

(Joal-Fadiouth)

- M. Moussa Bourry N'Diaye;

Tivaouane (Ville et département)

- M. Serigne N'Doye, à Médina-Dakhar.

(Mékhé)

- MM. M'Backhé Djitté, à Mékhé;
El Hadji Amadou Samb, à Pout.

(Thilmakha)

- M. El Hadj Cheikh Diop, à Thilmakha.

(Pire)

MM. Chérif N'Doye;
Cheikh M'Boup.

(Taïba-N'Diaye)

M. Mor Diama Lô;

(Pout)

M. Saliou Guèye, à Pout.

Région du Sénégal oriental

MM. Mamadou Kassé, B.P. 23, à Tambacounda;
Ibra Fall. Thione, arrondissement de Malème;
M'Backé Lèye, à Tambacounda;
Ladji Koité Diawara, à Tambacounda;
Simon Borty, commerçant à Goudiry.

Département de Kédougou

MM. Mar Diagne; MM. Daouda Sall;
Ousmane N'Diaye; M'Baye Dieng;
Alioune N'Diaye; Mamadou Yaya Diallo;
Mamadou Lô; Saïbo Fayanké;
Mamadou Niane; Thierno Oury Sow;
Moustapha Kâne; Thierno Sow;
Ousmane Sarr; El Hadji Pathé.

Département de Tambacounda

Compagnie Sénégalaise du Sud-Est;
MM. El Hadji Ousmane N'Diaye Baba;
El Hadji Badara Dieng;;
El Hadji Mamadou Kassé;
Mamady Kaba;
Amadou Tidiane Agne;
El Hadji Demba N'Dao;
Mamadou Diop, à Koussanar;
El Hadji Ibra Niasse, à Maka;
El Hadji Arona Thiam, à Koumpentoum;
Abdoulaye Guèye, à Méléne-Niany;
El Hadji Oury Diallo, à Koumpentoum.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2526 M.F.A.E.-D.C.P. T. en date du 20 mars 1973 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Saraya et annexes de Kossanto, Saïsoutou, Missirah, Sirimanah, Kanéméri, Kayan, Touréounda et Mahina.

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Saraya et aux annexes de Kossanto, Saïsoutou, Missirah, Sirimanah, Kanéméri, Kayan, Touréounda et Mahina, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- Redevances en matière d'exploitation forestière;
- Permis de petite chasse;
- Transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le plafond de l'encaisse de cette agence intermédiaire est ainsi composée :

— Section forestier de Saraya	500.000 »
— Point secondaire de Kossanto	100.000 »
— Point secondaire de Saïsoutou	100.000 »
— Point secondaire de Missirah	100.000 »
— Point secondaire de Sirimanah	100.000 »
— Point secondaire de Kanéméri	100.000 »
— Point secondaire de Kayan	100.000 »
— Point secondaire de Touréounda	100.000 »
— Point secondaire de Mahina	100.000 »

Art. 3. — Les agents en service aux points secondaires de Kossanto, Saïsoutou, Missirah, Sirimanah, Kanéméri, Kayan, Touréounda et Mahina seront munis de quittanciers P.1B qui leur seront remis par les soins du régisseur principal et délivreront quittance des sommes reçues.

Le régisseur principal sera également muni d'un quittancier à souche P.1B et délivrera quittance chaque fois qu'il constatera une recette. Il donnera également aux agents des points secondaires dont il collectera les recettes, quittance de leurs versements. Il versera la totalité de ses recettes le 25 de chaque mois en les mains du préposé du trésor, à Tambacounda.

Art. 4. — Le régisseur principal tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de-détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 73-242 du 12 mars 1973 portant exclusion d'un étudiant de l'Université de Dakar

Article premier. — M. N'Diaga M'Bengue, étudiant à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, est exclu de ladite université.

Art. 2. — M. N'Diaga M'Bengue ne peut bénéficier d'aucune bourse extérieure attribuée par l'intermédiaire des autorités sénégalaises.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2578 M.E.N.-D.C.A.-D. 2 en date du 20 mars 1973 portant additif à l'arrêté n° 10755 du 21 septembre 1972 rectifiant l'arrêté n° 4932 du 26 mai 1972 portant fermeture, création d'écoles et fixant le nombre de classes dans les écoles primaires et C.E.G.-S.N. pour l'année 1971-1972.

Article unique. — L'arrêté n° 10755 du 21 septembre 1972 est complété comme suit :

Au lieu de :

Circonscription de Rufisque

Santhiaba Nord, 6 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Nouvelles classes : 3;
Total des classes : 259;

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Nouvelles classes : 52;
Total des classes : 1481.

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Arrondissement de Missirah :

Missirah : 5 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Nouvelles classes : 4;
Total des classes : 245.

RÉCAPITULATION NATIONALE

Nouvelles classes : 150;
Total des classes : 4978.

Lire :

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Nouvelles classes : 4;
Total des classes : 260.

RÉCAPITULATION DE LA RÉGION

Nouvelles classes : 53;
Total des classes : 1482.

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Arrondissement de Missirah :

Missirah : 6 classes.

RÉCAPITULATION DE LA CIRCONSCRIPTION

Nouvelles classes : 5;
Total des classes : 246.

RÉCAPITULATION NATIONALE

Nouvelles classes : 152;
Total des classes : 4980.
(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2577 M.E.N.-D.R.P. en date du 20 mars 1973 portant rectificatif à la décision n° 1020 M.E.N.-D.R.P. du 7 février 1973 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel d'encadrement des stages de vacances.

Article unique. — L'article premier de la décision n° 1020 M.E.N.-D.R.P. du 7 février 1973 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Meïssa N'Diaye Bèye, inspection primaire de Rufisque.

Au lieu de :

M. Meïssa N'Diaye Bèye, Mle de solde 33174-B,

Lire :

M. Meïssa N'Diaye Bèye, Mle de solde 45522-D.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS relatifs à la désignation de membres du conseil de gestion d'établissements scolaires

Par arrêté n° 2463 M.E.N. en date du 16 mars 1973 :

Article unique. — Sont nommées membres du conseil de gestion du lycée Djignabo de Ziguinchor, pour une période de deux ans, les personnalités dont les noms suivent :

MM. Louis Dacosta, député ;

Salif Diao, président de l'Assemblée régionale ;

Youssouph Seydi, président de la chambre de commerce ;

Malang Cissé, président des associations de parents d'élèves ;

Youssou Guèye, président des associations des parents d'élèves ;

Insa N'Diaye, député, syndicaliste.

Par arrêté n° 2465 M.E.N.-D.C.A.-D. 2 en date du 16 mars 1973 :

Article unique. — Sont nommées membres du conseil de gestion du lycée Gaston-Berger, pour une période de deux ans, les personnalités dont les noms suivent :

MM. Amadou Cissé Dia, président de l'Assemblée nationale ;

Diaraf Diouf, député à l'Assemblée nationale ;

Georges Laffont, président de la chambre de commerce ;

Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Ameth Saloum Boye, député ;

Dr. Fodé Wade, médecin-chef.

DÉCISION n° 2466 M.E.N.-D.C.A.-D 1-EX. 1 en date du 16 mars 1973 portant additif à la décision n° 2020 M.E.N.-D.C.A.-E-EX. 1 du 2 mars 1973 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les lycées, C.E.G. et sections normales, session de 1973, circonscription de l'enseignement primaire de M'Bour.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 2029 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. 1 du 2 mars 1973 sont complétées comme suit :

Après :

Concours d'entrée dans les sections normales jeudi 21 juin 1973,

Ajouter :

M'Bour IV (section normale de M'Bour) : Composeront dans ce centre tous les candidats libres provenant de la circonscription de M'Bour.

DÉCISION n° 2474 M.E.N.-D.C.A.-D 1-EX. 1 en date du 19 mars 1973 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales.

Article premier. — Le concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales aura lieu :

Mercredi 20 juin 1973

Pour l'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Jeudi 21 juin 1973 :

Pour l'entrée en classe de 6^e des sections normales dans les centres ci-après désignés.

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

A. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

1^o Centre de Tamba I (école régionale) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles publiques et privées de la commune de Tambacounda, de Tamba Régionale, de Tamba Nord, Tamba Pont, de Tamba Camp, de Tamba Dépôt, de Médina-Coura.

2^o Centre de Tamba II (C.E.G. Tamba) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques du département de Tamba : de Koussanar, de Maka, de Hamdallaye-Tessan, de Missirah, de Netteboulou, de Koumpentoum, de Dialacoto, de Koutiaba, les candidats et candidates provenant des écoles privées de la commune de Tamba, de Saint-Joseph, de Jean XXIII, de Lamine-Guèye et les candidates et les candidats libres du département de Tambacounda.

B. — Concours d'entrée en classe de 6^e des S.N.

Jeudi 21 juin 1973 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE BAKEL

A. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

I. — Centre de Bakel : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de : Bakel Régional, de Tourimé, de Manael de Tuabou, de Yaguiné, de Golmy, de Yaféra, de Gabou, de Diawara, de Moudéry.

II. — Centre de Goudiry : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles publiques de Goudiry, de Kidira, de Sénoudéhou, de Bala, de Gotiary, de Sinthiou-fissa, de Bélé.

B. — Concours d'entrée en 6^e des sections normales.

Jeudi 21 juin 1973 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée dans les lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE KÉDOUGOU

Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G. et S.N.

A. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Mercredi 20 juin 1973 :

Centre de Kédougou (école municipale) : Centre unique.

B. — Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales

Jeudi 21 juin 1973 :

Centre de Kédougou (école municipale) : Centre unique.

Art. 2. — Chaque inspecteur de l'enseignement primaire diffusera dans toutes les écoles publiques et privées de sa circonscription les dispositions de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates se rendront sans autre convocation au centre d'examen qui leur a été fixé par la présente décision.

Il leur est formellement interdit de se présenter dans un autre centre.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2593 M.E.N.-D.E.S. en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 305 du 17 janvier 1973 rapportant la nomination de M. Souyris à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, sont annulées.

Art. 2. — M. Camille Souyris est nommé maître-assistant (grammaire et philologie) à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter de sa prise de service (sur l'emploi de maître de conférences de français vacant).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-241 du 12 mars 1973
portant nomination du Secrétaire exécutif des actions
des centres d'expansion rurale (C.E.R.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-720 du 18 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la loi n° 60-14 du 13 janvier 1960 portant création des centres d'expansion rurale (C.E.R.);

Vu le décret n° 72-1390 du 4 décembre 1972 portant réorganisation des centres d'expansion rurale;

Sur la proposition du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massata, Guèye, ingénieur agronome du génie rural, agrégé de l'enseignement technique agricole, est nommé secrétaire exécutif des actions des centres d'expansion rurale (C.E.R.).

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2411 M.D.R. en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — M^{lle} Elisabeth Pages, M^{le} de solde 353335-D, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, est nommée, à compter du 17 novembre 1972, secrétaire particulier du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — A ce titre, M^{lle} Pages percevra une indemnité de sujétion particulière de 10.000 francs par mois, exclusive de tout paiement d'indemnités pour travaux supplémentaires.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-275 du 19 mars 1973
déclarant le lac de Guiers et ses abords, zone protégée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production et au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des services d'utilité publique en Afrique occidentale française, complété par les décrets du 7 septembre 1935 et du 3 juin 1952, et l'arrêté du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application dudit décret;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1973;
Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un périmètre de protection est créé autour du marigot de la Taouey et du lac de Guiers entre le débouché de ce marigot et le barrage de Keur Momar-Sarr.

Les limites de ce périmètre sont ainsi fixées :

— Pour le lac : une zone de 150 mètres vers les terres à partir des limites du domaine public définies selon la procédure en vigueur;

— Pour la Taouey : sur la rive sud une zone de 150 mètres vers les terres à partir des limites du domaine public définies selon la procédure en vigueur, et sur la rive nord la zone comprise entre le marigot et l'endigement des casiers rizicoles.

Art. 2. — Dans le périmètre protégé, toute construction est interdite sans autorisation de la direction de l'hydraulique générale.

Art. 3. — Tout déversement d'eau usée ou dépôt d'ordures est interdit à l'intérieur du périmètre protégé.

Art. 4. — Tout dépôt divers, même provisoire, à l'intérieur du périmètre doit être soumis à l'autorisation préalable de la direction de l'hydraulique générale.

Art. 5. — Aucune autorisation ne peut être accordée dans les conditions définies aux articles 2 et 4 si la construction ou le dépôt envisagés est de nature à polluer les eaux du lac ou à porter atteinte aux intérêts des utilisateurs.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Fleuve, le gouverneur de la Région de Diourbel, les services d'hygiène des Régions du Fleuve et de Diourbel, le directeur de la sûreté nationale, le directeur de la Gendarmerie et le directeur de l'hydraulique générale sont chargés de la police des eaux du lac de Guiers.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-276 du 19 mars 1973

fixant les modalités d'utilisation des eaux du lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production en au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1973;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout captage de l'eau du lac de Guiers est interdit sans autorisation de la direction de l'hydraulique générale.

Art. 2. — L'autorisation est accordée pour une période d'un an au plus. Elle peut être renouvelée. Pour les installations permanentes, les demandes de renouvellement doivent parvenir à la direction de l'hydraulique générale avant le 1^{er} novembre de chaque année. Elles doivent comporter le volume d'eau dont les usagers ont besoin.

Art. 3. — En cas d'événements susceptibles de compromettre la réserve d'eau constituée par le lac de Guiers, la direction de l'hydraulique générale peut suspendre à tout moment et sans préavis les autorisations de captage.

Les usagers sont informés de cette mesure dans les meilleurs délais.

Art. 4. — Le captage des eaux de la réserve du lac de Guiers est autorisé en priorité en faveur des installations pour l'alimentation en eau de la presqu'île du Cap-Vert et des centres situés le long de la conduite dite « adduction d'eau du lac de Guiers ».

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'hydraulique générale fixe chaque année dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture du barrage sur la Taouey à Richard-Toll, le volume d'eau disponible pour l'ensemble des autres usagers avant la nouvelle ouverture du barrage. Ces derniers sont informés immédiatement du quota qui leur est alloué.

Art. 6. — Les usagers de la réserve d'eau constituée par le lac de Guiers doivent fournir régulièrement à la direction de l'hydraulique générale un relevé des pompages effectués et un compte rendu des incidents qui ont pu avoir lieu dans leurs installations. Ils doivent en outre faciliter à tout moment, le libre accès de leurs installations aux agents des services chargés de la police des eaux du lac de Guiers.

Art. 7. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2471 M.D.I. en date du 17 mars 1973 :

Article premier. — M. Abdou Diarra, directeur par intérim, et Oumar Talla Beye sont désignés pour remplir respectivement les fonctions d'administrateur de crédits et de gestionnaire-comptable au titre de la gestion 1972-1973, pour les rubriques indiquées ci-après, de la direction de l'industrie.

Matériel de fonctionnement

Chapitre 442, article 4570.

Dépenses communes

Chapitre 442, article 4722.

Investissements

Secteur 800, sous-secteur 801, article 3050-1.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 7681 du 18 juillet 1972.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2540 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 20 mars 1973 portant exclusion temporaire et suspension de la bourse attribuée à certains élèves de l'école nationale de formation maritime, à Dakar.

Article premier. — Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent sont exclus de l'école nationale de formation maritime pendant huit jours (8), pour refus d'obéissance, et ceci à compter du 12 février 1973.

Mouhamadou Bâ;
Saliou Cassé;
El Hadji Dial;
Ibrahima Diamé;
M'Baye Diagne;
Seydou Diallo;
Ballo Diarra;
Abdoulaye Dione;
Modou Dione;
Abibou Diop;
Demba Diop;
Mamadou Diop;
Atou Fall;
Papa Abdou Fall;
Aliou Gaye;

M'Baye Gaye;
Mamadou Goudiaby;
Ibrahima Guèye;
Ibra M'Bow;
Babacar Niane;
Mamadou Niang;
El Hadji Fallou Niass;
Saliou N'Diaye;
Tiadji N'Diaye;
Mamadou N'Dour;
Ibrahima N'Doye;
Assane Sagna;
Laurent Soumaré;
Saliou Thiombane.

Art. 2. — La suspension de la bourse pour huit jours (8) est infligée aux élèves sus-nommés à l'article premier.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale de formation maritime est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attribution de bourses nouvelles

Par décision primatorale n° 2477 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.I. en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation horticole de Camberène dont les noms suivent :

Alphousseyni Bodian, 2/7 B.E. plus F;	Abdourahmane Diagne, 1/7 B. plus F;
Cheikh Dieng, 2/7 B.E. plus F;	Mamadou Diallo, 1/7 B.E. plus F;
Adama Diop, 2/7 B.E. plus F;	F;
Aly Diop, 2/7 B.E. plus F;	Salif Diarra, 1/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Diouf, 2/7 B.E. plus F;	Lansana Diédhiou, 1/7 B.E. plus F;
Mohamed Koné, 2/7 B.E. plus F;	Mame Massar Diène, 1/7 B.E. plus F;
Abdoulaye M'Baye, 2/7 B.E. plus F;	Bara Diop, 1/7 B.E. plus F;
Abass Pouye, 2/7 B.E. plus F;	Cheikh Diop, 1/7 B.E. plus F;
Mody Sow, 2/7 B.E. plus F;	Demba Diop, 1/7 B.E. plus F;
Djibril Thiam, 2/7 B.E. plus F;	Ibrahima Diop n° 1, 1/7 B.E. plus F;
Mamadou Thiam, 2/7 B.E. plus F;	Ibrahima Diop n° 2, 1/7 B.E. plus F;
Cheikh Bâ, 1/7 B.E. plus F;	Abdoulaye Fall, 1/7 B.E. plus F;
Mouhamadou Bâ, 1/7 B.E. plus F;	F;
Sambel Baldé, 1/7 B.E. plus F;	Moustapha Fall, 1/7 B.E. plus F;
Moustapha Cissé, 1/7 B.E. plus F;	F;
F;	Abdoulaye Faye, 1/7 B.E. plus F;
F;	F;
F;	Talla Faye, 1/7 B.E. plus F;

Boubacar Gaye, 1/7 B.E. plus F;
 El Hadj Amadou Gaye, 1/7 B.E. plus F;
 Jean Christophe Manga, 1/7 B.E. plus F;
 Moussa Abdoulaye M'Baye, 1/7 B.E. plus F;
 Massamba M'Bengue, 1/7 B.E. plus F;
 Madieng M'Béguééré, 1/7 B.E. plus F;
 Biram N'Diémé N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Diome N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Magatte N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikhou N'Dione, 1/7 B.E. plus F;

Ibra Pène, 1/7 B.E. plus F;
 Amadou Adama Sakho, 1/7 B.E. plus F;
 Sidya Sambou, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sall, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sarr, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sarr, 1/7 B.E. plus F;
 Matar Sène, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Sow, 1/7 B.E. plus F;
 Diamé Sow, 1/7 B.E. plus F;
 Oumar Sow, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Teuw, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Thiam, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Thior, 1/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 348.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 524, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2478 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du centre horticole de Thiès dont les noms suivent :

Abdoukarim Cissé, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Dao, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Seck, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Youm, 3/7 B.E. plus F;
 Khalidou Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Bandiougou Cissokho, 2/7 B.E. plus F;
 Sény Diabou, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Diallo, 2/7 B.E. plus F;
 Mohamadou Diaw, 2/7 B.E. plus F;
 Moussa Diédhiou, 2/7 B.E. plus F;
 Ismaïla Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Meïssa Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Lamine Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Sangoné Diop, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Guèye, 2/7 B.E. plus F;

Matar Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Salifa Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Saliou Guèye, 2/7 B.E. plus F;
 Sékou Kane, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Ly, 2/7 B.E. plus F;
 Massamba M'Bengue, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Dao, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Malick N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Diégane N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Papa N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Nourou Sall, 2/7 B.E. plus F;
 Oumar Sall, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Sarr, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sarr, 2/7 B.E. plus F;
 Aliou Sawaré, 2/7 B.E. plus F;
 Bamba Simgoura, 2/7 B.E. plus F;
 Lansou Tamba, 2/7 B.E. plus F;
 Malamine Tamba, 2/7 B.E. plus F;
 Gora Thiaw, 2/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 492.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2479 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves de l'école nationale de formation maritime de Dakar dont les noms suivent :

Tiadji N'Diaye, G.B., 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Niane, G.B., 2/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Mousthaba Bâ, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Babou, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Saliou Cassé, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 M'Baye Diagne, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 El Hadji Dial, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Seydou Diallo, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diamé, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Balla Diarra, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Matar Dièye, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Dione, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Modou Dione, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Abibou Diop, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Demba Diop, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 M'Baye Diop, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diop, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Atou Fall, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Doudou Fall, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Papa Abdou Fall, G.A., 1/7 B.E. plus F;
 Aliou Gaye, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 M'Baye Gave, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Guèye, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Guèye, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Ibra M'Bow, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Goudiaby, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Souleymane N'Daw, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Adramé N'Diaye, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Diaye, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Saliou N'Diaye, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Dour, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Doye, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Niang, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 El-Hadji Fallilou Niass, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Assane Sagna, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Papa N'Diassé Ibrahima Sène, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Moussa Sèye, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Laurent Soumaré, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou M'Backé Sow, G.B., 1/7 B.E. plus F;
 Saliou Thiombane, G.B., 1/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 258.000 francs C.F.A. est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2980 M.E.T.F.P.-D.C.O.-B.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves de l'école hôtelière de Dakar dont les noms suivent :

1° Commis de restaurant

Première A

Alé Gaye Ciss, 2/7 B.E. plus F;
 Saliou Dia, 2/7 B.E. plus F;
 Alassane Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Oumar Diarra, 2/7 B.E. plus F;
 Saliou Dieng, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diouf, 2/7 B.E. plus F;
 Jea Auguste Théo. Kandé, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh M'Boup N'Doye, 2/7 B.E. plus F;

Mamadou Niang, 2/7 B.E. plus F;
 Joseph Sarr, 2/7 B.E. plus F;
 Fernand Beuhorry, 1/7 B.E. plus F;
 Diatta Boiro, 1/7 B.E. plus F;
 Albert Bougazalli, 1/7 B.E. plus F;
 Babacar Boye, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Cissé, 1/7 B.E. plus F;
 El-Hadji Diagne, 1/7 B.E. plus F;
 Saliou Diagne, 1/7 B.E. plus F;
 Bouna Dicko, 1/7 B.E. plus F;

Mamadou Diaw, 1/7 B.E. plus F;
 Kéba Dieng, 1/7 B.E. plus F;
 Ousmane Diouf, 1/7 B.E. plus F;
 Amath Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Sérigne Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Younoussa Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Malick Diouck, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diouf, 1/7 B.E. plus F;
 Adama Moussa Fall, 1/7 B.E. plus F;
 Libass Fall, 1/7 B.E. plus F;
 Ibra Faye, 1/7 B.E. plus F;
 N'Diouma Faye, 1/7 B.E. plus F;
 Amadou Moustapha Gaye, 1/7 B.E. plus F;
 Assane Gningue, 1/7 B.E. plus F;
 Abdourahmane Guèye, 1/7 B.E. plus F;
 Alassane Guèye, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Amadou Tidiane Guèye, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Guèye, 1/7 B.E. plus F;

Omar Guèye, 1/7 B.E. plus F;
 Oumar Moussé Guèye, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Oumar Hane, 1/7 B.E. plus F;
 Alassane Kane, 1/7 B.E. plus F;
 Georges Kanfon, 1/7 B.E. plus F;
 Auguste Kepny, 1/7 B.E. plus F;
 Moustapha Lô, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima M'Baye, 1/7 B.E. plus F;
 Ousseynou M'Baye, 1/7 B.E. plus F;
 Barra N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Sérigne N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Oumar N'Doye, 1/7 B.E. plus F;
 Matar Samb, 1/7 B.E. plus F;
 Sambou Seck, 1/7 B.E. plus F;
 Eloge Seglé, 1/7 B.E. plus F;
 Diougheul Sidy, 1/7 B.E. plus F;
 Ousmane Sow, 1/7 B.E. plus F;
 Bassirou Yaffa, 1/7 B.E. plus F.

2° Cuisiniers

Première A

Mamadou Sadio Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Yacine Bâ, 2/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye dit Moussa Diaw, 2/7 B.E. plus F;
 Karfala Kamara, 2/7 B.E. plus F;
 Demba Kane, 2/7 B.E. plus F;
 Simon Pierre N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Ababacar N'Dir, 2/7 B.E. plus F;
 El-Hadji Sidibé, 2/7 B.E. plus F;
 Marie Alvès, 1/7 B.E. plus F;
 Souleymane Aidara, 1/7 B.E. plus F;
 Alioune Bâ, 1/7 B.E. plus F;
 Amadou Demba Bâ, 1/7 B.E. plus F;
 Moussa Bâ, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikhna Baro, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Coly, 1/7 B.E. plus F;
 Balla Diaw, 1/7 B.E. plus F;
 Fa Lamine Diba, 1/7 B.E. plus F;
 Yancouba Diémé, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Dimé, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diop, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Moustapha Diop, 1/7 B.E. plus F;

Cheikh Diouf, 1/7 B.E. plus F;
 Abdou Fall, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Omar Fall, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Fall, 1/7 B.E. plus F;
 Modou Fall, 1/7 B.E. plus F;
 Latyr Faye, 1/7 B.E. plus F;
 Augustin Kampal, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Kane, 1/7 B.E. plus F;
 Sérigne Maria, 1/7 B.E. plus F;
 Abdou Aziz M'Baye, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Daouda N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Daouda N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Diaye, 1/7 B.E. plus F;
 Madiagne N'Doye, 1/7 B.E. plus F;
 Diawrine Niang, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sagna, 1/7 B.E. plus F;
 Samba Samaké, 1/7 B.E. plus F;
 Bacary Sané, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Sy, 1/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 702.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2481 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973:

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du centre de qualification industrielle de Dakar dont les noms suivent :

Salieu Ciss, M.1, 2/7 B.E. plus F;
 Ababacar Cissé, M.1, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Cissé, M.M.2, 2/7 B.E. plus F;
 Papa Toumané Diagne, 4° A. radio, 2/7 B.E. plus F;
 Daouda Diallo, M.M.2, 2/7 B.E. plus F;
 Sérigne Bamba Dieng, E.L.1, 2/7 B.E. plus F;
 Bamba Diop, M.M.1, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diop, 4° froid, 2/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diouf, E.L.1, 2/7 B.E. plus F;
 Samba Codou Fall, E.L.1, 2/7 B.E. plus F;
 Babacar Guèye, M.G.1, 2/7 B.E. plus F;
 Sérigne Guèye, E.L.1, 2/7 B.E. plus F;
 Souleymane Kanté, M.G.1, B.E. plus F;
 Maurice Mendy, E.L.1, 2/7 B.E. plus F;
 Abdou Aziz N'Diaye, M.1, 2/7 B.E. plus F;
 Ousseynou N'Diaye, 4° froid, 2/7 B.E. plus F;
 Momar Niang, M.2, 2/7 B.E. plus F;
 Samba Cor Sall, 4° froid, 2/7 B.E. plus F;
 Alioune Aw, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Amadou Bâ, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Bâ, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Raymond Bassène, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Tanor Boye, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Moussa Dème, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Demba Yoro Dia, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diaby, M.2, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diagne, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Abou Cissé Diakhaté, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Daouda Diakhaté, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Oumar Diakhaté, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Gora Diaw, 4° A. Radio, 1/7 B.E. plus F;
 Joseph Diaw, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Samba Diaw, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mamour Dieng, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Jean Claude Dione, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Alassane Diop, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Babacar Diop, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mottar Ben Mohamed Diop, 4° A. Radio, 1/7 B.E. plus F;

Cheikh Dioum, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Djité, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Thierno Doucouré, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Abdallah Fall, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Fall, 4° A. Radio, 1/7 B.E. plus F;
 El-Hadji Mansor Fall, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Fall, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Ababacar Sadikh Faye, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Faye, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Aliou Guèye, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Aliou Kâ, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Yéro Gallo Kamara, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Charles Koundé, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Momar Lô, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Ibrahima M'Baye, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou M'Baye, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mambaye M'Baye, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Sény M'Baye, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye N'Diaye, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Badara M'Baye N'Diaye, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Cheikh Oumou Moussa N'Diaye, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mabirama N'Diaye, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mor N'Diaye, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Niang, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mamadou Niang, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Lamine N'Dour, 4° Froid, 1/7 B.E. plus F;
 Habiboulaye Pouye, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Samb, 4° A. Radio, 1/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou Doudou Sarr, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Demba Oumar Sarr, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Oumar Sarr, M.M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Souleymane Sarr, 4° A. Radio, 1/7 B.E. plus F;
 Guedj Seck, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Iba Sène, 4° A. Radio, 1/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Sow, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
 Hamet Sy, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
 Mounhamed Moustapha Sy, M.1, 1/7 B.E. plus F;
 Sérigne Modou Tall, M.1, 1/7 B.E. plus F;

M'Baye Thiam, 4° A. Radio, 1/7 B.E. plus F; Almamby Ahmed Youla, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
Sérigne Moussa Thiam, E.L.1, Alassane Wade, E.L.1, 1/7 B.E. plus F;
Moustapha Thioune, E.L.1, 1/7 Magaye Wade, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;
Amadou Lamine Touré, M.G.1, Massamba Wade, M.G.1, 1/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 612.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2482 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973:

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du centre technique commercial de l'institution de l'Immaculée Conception de Dakar dont les noms suivent:

Eudoxio-Nicole Coly, 4/7 B.E. plus F; Pauline Sarr, 4/7 B.E. plus F;
Marie-Pierre Diémé, 4/7 B.E. plus F; Coumba Sidibé, 4/7 B.E. plus F;
Astou Guèye, 4/7 B.E. plus F; Fatimata Kane, 4/7 B.E. plus F;
Madeleine N'Diaye, 4/7 B.E. plus F; Pauline Diop, 3/7 B.E. plus F;
Marie Faye, 3/7 B.E. plus F;
Mariatou Ly, 3/7 B.E. plus F

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 262.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2483 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973:

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du centre de formation artisanale de Dakar dont les noms suivent:

1° Poterie-Céramique

Première A

Ibrahima Diakhaté, 3/7 B.E. plus F; El Hadji Gayé, 2/7 B.E. plus F;
Lamine N'Diaye, 3/7 B.E. plus F; Ibrahima Lecor, 2/7 B.E. plus F;
Joseph N'Diagone Camara, 2/7 B.E. plus F; Maniass M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
Assane Cissé, 2/7 B.E. plus F; Cheickh Matala M'Baye, 2/7 B.E. plus F;
Demba Diédhiou, 2/7 B.E. plus F; El Hadji Bassa N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Papa Fall, 2/7 B.E. plus F;

2° Vannerie

Première A

Djibril Diémé, 3/7 B.E. plus F; Boubacar Faye, 2/7 B.E. plus F;
Fallé Dieng, 3/7 B.E. plus F; Jean N'Deye, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Sambe, 3/7 B.E. plus F; Oumar N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
Boubacar Cissé, 2/7 B.E. plus F; Aliou N'Doye, 2/7 B.E. plus F;
Oumar Djiby Diallo, 2/7 B.E. plus F; Amadou Siré Paye, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Dieng, 2/7 B.E. plus F; Djiby Sarr, 2/7 B.E. plus F;

3° Sellerie

Première A

Bara Fall, 3/7 B.E. plus F; Abdoulaye Sougou, 3/7 B.E. plus F;
Modou Guène, 3/7 B.E. plus F;

Amadou Demba Bâ, 2/7 B.E. plus F; Mamadou Sow, 2/7 B.E. plus F;
Bolly Harouna Sarr, 2/7 B.E. plus F; Nicolas Thiémane, 2/7 B.E. plus F;

4° Cordonnerie

Première A

Yaya Barry, 3/7 B.E. plus F; Ibra Fall, 3/7 B.E. plus F; Ousmane Loum, 2/7 B.E. plus F;
Papa Faye, 3/7 B.E. plus F; Fallou M'Bengue, 3/7 B.E. plus F; Idrissa Sarr, 2/7 B.E. plus F;
Nouha Touré, 2/7 B.E. plus F;

Art. 2. — la dépense, qui s'élève à la somme de 534.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2484 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973:

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du collège Saint-Michel de Dakar dont les noms suivent:

Fernand Badji, B.E.P.1, 4/7 B.E. plus F; Pierre Edouard Diatta, B.E.P.1, 4/7 B.E. plus F;
Daouda Dianka, 4° T., 4/7 B.E. plus F; Mamadou Gaye, B.E.P. 1, 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Sonko Kamara, B.E.P.1, 4/7 B.E. plus F; Abdoulaye N'Diaye, B.E.P.1, 4/7 B.E. plus F;
Etienne Sambou, B.E.P.2, 4/7 B.E. plus F; Charles Sarr, 4° T., 4/7 B.E. plus F;
Emile Diaga Basse, B.E.P.2, 3/7 B.E. plus F; François Carvalho, B.E.P.1, 3/7 B.E. plus F;
Salimata Diallo, 3° T., 3/7 B.E. plus F; Alassane Guèye, 4° T., 3/7 B.E. plus F;
Edouard N'Diaye, B.E.P.1, 3/7 B.E. plus F; Etienne N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
François N'Diaye, 3/7 B.E. plus F; Idrissa N'Doye, B.E.P.1, 3/7 B.E. plus F;
Etienne Sène, B.E.P.1, 3/7 B.E. plus F; Alexis Senghor, B.E.P.1, 3/7 B.E. plus F;
Charles Adrien Senghor, B.E.P.1, 3/7 B.E. plus F; Rougouma Sow, B.E.P.1, 3/7 B.E. plus F;
El-Hadj Wade, B.E.P.1, 3/7 B.E. plus F; Fara Mendy, B.E.P.2, 2/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 554.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2485 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973:

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar dont les noms suivent:

Sokhna Khady Khouma, 1° B.E.P., 4/7 B.E. plus F; Abdou Karim Camara, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Amy Massar Camara, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F; Véronique Coly, 3° D.A.C., 4/7 B.E. plus F;
Dianounda Diaby, 3° S.D., 4/7 B.E. plus F; Souleymane Diakhaté, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F;
Fatou N'Diaye Diop, 3° S.D., 4/7 B.E. plus F; Lala Diop, 1° B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
Mamadou Dion, 3° A.C., 4/7 B.E. plus F; N'Deye M'Backé-Diouf, 1° B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
Mame Coumba Diouf, 1° B.E.P., 4/7 B.E. plus F; Barakatou Goudiaby, 3° D.A.C., 4/7 B.E. plus F;